UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

DE LA DÉSHÉRENCE

PAR SUITE DE LA

LIMITATION DU DROIT DE SUCCESSION

EN LIGNE COLLATÉRALE

(Loi du 31 décembre 1917)

THÈSE

pour le Doctorat (Sciences Juridiques)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon
le ~~10 avril~~ 2 Mai 1921.

PAR

Marcel DAILLANT
Avocat
Lauréat de la Faculté de Droit.

Président : M. M. DESSERTEAUX.

Suffragants : [redacted]
M. Louis LUCAS.
M. GROUBER

CHALON-SUR-SAONE
IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE É. BERTRAND
—
1921

DE LA DÉSHÉRENCE

PAR SUITE DE LA

LIMITATION DU DROIT DE SUCCESSION

en Ligne collatérale

(Loi du 31 décembre 1917)

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les Thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE DIJON. — FACULTÉ DE DROIT

DE LA DÉSHÉRENCE

PAR SUITE DE LA

LIMITATION DU DROIT DE SUCCESSION

EN LIGNE COLLATÉRALE

(Loi du 31 décembre 1917)

THÈSE

pour le Doctorat (Sciences Juridiques)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Dijon
le ~~13 avril~~ 2 Mai 1921.

PAR

Marcel DAILLANT
Avocat
Lauréat de la Faculté de Droit.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

Président : M. M. DESSERTEAUX.

Suffragants : ~~M. [illegible].~~ M. Louis LUCAS.
M. GROUBER

CHALON-SUR-SAONE
IMPRIMERIE FRANÇAISE ET ORIENTALE É. BERTRAND

1921

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535709_0027

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

DES OUVRAGES CITÉS

Dalloz : *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence.*

— *Supplément au Répertoire.*

— *Répertoire pratique.*

— *Nouveau Code civil annoté.*

— *Jurisprudence générale.*

Esmein : *Cours élémentaire d'histoire du Droit français,* 11e édition (1912).

Fenet : *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil.*

Gide : *Cours d'économie politique,* 3e édition (1913).

Girard : *Manuel de Droit romain,* 5e édition (1911).

— *Textes de Droit romain publiés et annotés,* 3e édition (1903).

Journal officiel.

Lehr : *Éléments de Droit civil anglais,* 2e édition, par J. Dumas (1906).

Planiol : *Traité élémentaire de Droit civil*, 4e édition (1908).

Revue de Droit international privé.

Revue trimestrielle de Droit civil.

Saleilles : *Code civil allemand traduit et annoté* (1904).

— *De la déclaration de volonté* (Paris, 1901).

Vallier : *Fondement du Droit successoral en droit français* (thèse, Paris, 1902).

Weiss : *Manuel de Droit international privé*, 5e édition (1905).

INTRODUCTION

La loi du 31 décembre 1917 renferme, en son article 17, la disposition suivante :

« A l'expiration du délai de six mois après la » cessation des hostilités, le paragraphe 1er de » l'article 755 du Code civil sera ainsi modifié :

» Les parents collatéraux au delà du sixième » degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, » des descendants des frères et sœurs du défunt.

» Toutefois les parents collatéraux succèdent jus- » qu'au douzième degré lorsque le défunt n'était » pas capable de tester et n'était pas frappé » d'interdiction légale. »

Il peut sembler, à première vue, que cette courte disposition ne mérite pas beaucoup d'intérêt.

Les cousins issus de germains continuent à hériter. Au delà de ce degré la parenté est vraiment bien éloignée.

Au surplus, la faculté de faire un testament est

maintenue. Il sera toujours possible d'instituer légataires ceux qui sont ainsi rayés du nombre des héritiers *ab intestat*.

Quant à ceux qui ne sont pas capables de tester, leurs cousins éloignés continueront à hériter d'eux comme par le passé.

On peut donc penser que cet article ne bouleversera pas beaucoup nos habitudes et n'apportera aucun changement dans la dévolution de l'immense majorité des héritages.

Cependant, si l'on se reporte aux travaux préparatoires, on s'aperçoit que cette modification du Code civil a donné lieu à des débats passionnés. Ce ne furent pas des discussions entre juristes, mais une lutte entre partis politiques opposés. Et les plus ardents défenseurs du texte qui a été voté se trouvent être parmi ceux qui veulent la suppression de l'héritage, qui rêvent d'une nouvelle organisation de la propriété et d'une réforme de la société.

En quoi ce nouvel article 755 intéresse-t-il donc si directement le fondement de la propriété et d'une manière plus générale l'ensemble de nos institutions ? C'est ce que nous nous proposons de rechercher.

Mais, pour saisir le sens d'une innovation, il est indispensable de jeter un coup d'œil sur ce qui exis-

tait auparavant. Il nous paraît donc logique de commencer cette étude par un aperçu historique, qui formera notre premier chapitre. Un deuxième chapitre aura pour objet les travaux préparatoires de la loi. Nous rechercherons ensuite (chapitre III) quel est le fondement juridique de la nouvelle disposition. Dans un quatrième chapitre nous verrons quelles sont les conséquences pratiques de la réforme. Enfin nous terminerons (chapitre V) par une appréciation critique.

CHAPITRE PREMIER

Antécédents historiques.

Nous n'avons pas l'intention, dans cette étude d'un article d'une loi récente, de consacrer à la partie historique de très larges développements qui ne seraient pas proportionnés à l'étendue de notre sujet, somme toute très limité. Nous n'avons pas la prétention d'exposer tout ce qui pourrait être dit sur les limites de la successibilité et sur l'attribution des successions en déshérence dans les diverses civilisations connues.

Notre but se borne à essayer de placer la disposition que nous nous proposons d'étudier dans son cadre historique en recherchant quelles ont été, en notre matière, les conceptions des législations dont la nôtre est issue, pour voir si nous y trouvons soit des précédents, soit des explications qui nous permettent d'apprécier l'œuvre du législateur de 1917 et d'en prévoir les conséquences.

Beaucoup de civilisations ont connu plus ou moins longtemps le régime de la propriété collective. Sous ce régime, les questions que nous étudions ne pouvaient guère pratiquement se poser. D'une part, en effet, les transmissions de propriété à cause de mort devaient être extrêmement rares, alors que la propriété appartenait à un groupement (clan ou tribu), qui ne meurt pas. D'autre part, il semble bien que la notion de l'État ne se dégagea que lentement et était inconnue des législations primitives.

Il est d'ailleurs bien vraisemblable que les premières appropriations reposèrent sur le fait de l'occupation. Pour être plus forts, les hommes se tinrent groupés en tribus, et la propriété appartenait tout naturellement à ces groupements, sans que l'on se préoccupât de chercher un fondement juridique au droit de ces possesseurs. Et nous trouvons dans l'ancien droit romain de très curieuses survivances de cet état, tant dans la conception des *heredes sui*[1] que dans l'*usucapio pro herede*[2], la

1. Rappelons que les *heredes sui* étaient les proches du défunt, ceux qui étaient sous sa puissance et vivaient avec lui de sorte qu'ils avaient déjà antérieurement la jouissance de ces biens dont ils héritaient, et pouvaient être considérés en quelque sorte comme les héritiers d'eux-mêmes (*heredes sui*).

2. L'*usucapio pro herede* était une prescription faisant acquérir par le premier occupant, après une possession d'un an sans juste titre ni bonne foi, l'hérédité qui n'avait pas été recueillie par l'héritier externe appelé.

première se rattachant à la copropriété de la famille et la deuxième évoquant le souvenir du premier fondement de la propriété qui a dû être l'occupation.

Quoi qu'il en soit, la déshérence, telle que nous la concevons dans notre droit, était inconnue de l'ancien droit romain.

Quand il n'y avait pas d' « héritiers siens », la succession était déférée à l'agnat le plus proche et non aux suivants[1]. Cependant, on ne peut pas dire qu'il existait une limitation de degré, puisque, à défaut d'agnats, la succession revenait à la *gens* à laquelle appartenait le *de cujus* s'il était ingénu, à laquelle appartenait son patron s'il était affranchi. Or, d'après l'opinion qui paraît aujourd'hui généralement admise, l'agnation ne disparaissait à aucun chiffre de degrés précis, mais lorsque, en fait, les filiations ne pouvaient plus se retrouver ni les généalogies s'établir, la parenté subsistait encore en changeant de nom : on n'était plus agnat, mais on était gentil[2].

Dans un tel système, la déshérence ne se conçoit pas. En tous cas, l'État n'était jamais appelé à recueillir une succession. Si, pour une raison ou

1. ... *Ideoque si agnatus proximus hereditatem omiserit vel antequam adierit decesserit, sequentibus nihil juris ex lege competit* (Gaius, III, 12).

2. Girard, *op. cit.*, p. 140.

pour une autre, les ayants droit laissaient une succession vacante, celle-ci pouvait être occupée par le premier venu qui en devenait propriétaire par l'*usucapio pro herede*. Les biens d'une succession vacante continuèrent à n'être attribués à personne jusqu'à la fin de la République.

Ils furent alors attribués par les lois Julia et Papia Poppaea au trésor, à l'*aerarium* qui fut ensuite remplacé par le fisc[1], probablement au temps de Tibère, selon Tacite[2].

C'est également vers l'époque de la fin de la République qu'apparut un principe de limitation de degré dans un cas particulier. L'édit du préteur accorda la *bonorum possessio unde cognati* aux parents par les femmes, les cognats, mais seulement aux plus proches en degré ; en principe jusqu'au sixième degré et jusqu'au septième pour les enfants de cousins issus de germains. Cicéron signale une application de la *bonorum possessio unde cognati* en 688, bien que celle-ci ne paraisse pas avoir alors figuré dans une clause bien nette de l'édit[3].

Dans le dernier état du régime successoral en droit romain, celui créé par la novelle 118 et basé

1. L'*aerarium populi romani*, véritable personne morale, était le trésor public, administré par le Sénat (Girard, pages 48 et 236). Le fisc, au contraire, était le trésor du prince (*fiscus principis*).

2. Girard, *op. cit.*, p. 887.

3. *Id.*, p. 847 et 848.

sur la parenté du sang, c'est une question controversée et qui, à notre connaissance, n'a pas été jusqu'ici élucidée, que celle de savoir si les collatéraux, qui formaient la quatrième classe d'héritiers, étaient appelés à l'infini, comme l'étaient les agnats, ou seulement jusqu'au sixième degré et au septième pour les *sobrino nati* (enfants de cousins issus de germains), comme l'étaient les cognats, d'après l'édit du préteur[1].

Cette incertitude persista dans nos pays de droit écrit où le droit romain continua à être appliqué. On hésita entre la successibilité indéfinie et la successibilité limitée au dixième degré, et il semble bien qu'à la fin de l'ancien droit, les Parlements de Paris et de Provence étaient favorables à la première interprétation, tandis que le Parlement de Toulouse penchait pour la seconde[2].

Notre droit coutumier partait, lui, du principe de la conservation des biens dans les familles. Survivance encore de l'ancienne copropriété familiale. L'on n'est successible que parce que l'on est membre de la famille. Mais il suffit d'être de la famille pour avoir vocation à recueillir l'hérédité.

Il n'y avait donc aucune limitation de degré, et tant que la parenté était reconnaissable, si éloignée qu'elle fût, elle donnait le droit de succéder. Et même

1. Girard, *op. cit.*, p. 851.
2. Vallier. *op. cit.*, p. 121.

certaines coutumes se contentaient, pour attribuer la qualité de successeur, à défaut de toute preuve plus certaine, de la quasi-possession de l'état de parent[1]. On peut dire que le droit de déshérence n'était considéré que comme un pis aller, et il faut reconnaître que ceux à qui il profitait (roi ou seigneurs) ne cherchèrent jamais à en multiplier les cas, se contentant de s'en disputer âprement entre eux le bénéfice[2].

Mais il faut tenir compte de l'influence exercée sur l'évolution des principes successoraux et de la déshérence par l'apparition de la féodalité. Cette influence se fit sentir aussi bien dans les pays de droit écrit que dans les pays de coutumes, la féodalité s'étant établie non seulement en France, mais dans toute l'Europe occidentale.

Et, pour mesurer son importance en notre matière, il est nécessaire de se souvenir que si la propriété libre, le franc-alleu, n'a jamais complètement disparu, du moins cependant les tenures féodales représentaient la forme commune de la propriété foncière. Il faut se rendre compte aussi que si ces principes féodaux de la dévolution successorale ne concernaient que les tenures féodales, ils intéressaient cependant la presque totalité des successions à une époque où les immeubles consti-

1. Coutume de Paris, art. 330 (Vallier, p. 517).
2. Vallier, *op. cit.*, p. 517.

tuaient le principal pour ne pas dire le seul élément de la richesse.

Nous assistons, au début de la féodalité, à une limitation extrême de la successibilité, qui va ensuite s'étendre petit à petit.

Ce que nous dirons du fief peut s'appliquer aux tenures roturières ou aux tenures serviles qui copièrent le fief et suivirent sensiblement la même évolution[1].

Le fief se présenta d'abord comme une concession purement viagère. Dans cette phase, on ne peut le considérer comme faisant vraiment partie du patrimoine du vassal. Mais, l'usage s'étant établi, quand un vassal mourait, de concéder le fief à son fils, chaque fief finit par acquérir le caractère héréditaire. Au cours du XI[e] siècle c'était devenu une coutume générale[2].

Cette transmission héréditaire fut d'abord restreinte à la ligne directe descendante. Il est vraisemblable qu'elle fut ensuite étendue aux ascendants[3]. Enfin la succession en ligne collatérale fut admise, et les *libri feudorum* nous montrent qu'elle le fut d'abord au profit des frères, puis au profit des cousins germains et en dernier lieu au profit de tous les collatéraux[4].

1. Esmein, *op. cit.*, p. 243.
2. *Id.*, p. 225.
3. *Id.*, p. 227.
4. *Id.*, p. 233, note 3.

En même temps que la limite de la successibilité allait en s'élargissant, le droit de déshérence subissait, lui aussi, une évolution.

Si, à l'origine de la féodalité, le suzerain pouvait être considéré comme seul propriétaire, lorsque le fief devint héréditaire, on imagina de scinder en deux éléments la propriété : domaine éminent retenu par le suzerain et domaine utile attribué au vassal. Et il est assez amusant de remarquer en passant que cette théorie prit naissance dans l'ignorance où l'on était alors de l'histoire du droit romain, ignorance qui a permis un contre-sens d'où est sortie notre théorie. Il s'agit de la distinction du *dominium directum* et du *dominium utile*, donnant naissance, en droit romain, à deux actions différentes : l'action directe et l'action utile. De là est venue la distinction, appliquée aux fiefs et aux tenures roturières, entre le domaine direct (plus tard on dira domaine éminent) et le domaine utile[1].

Quoi qu'il en soit, et, pour en revenir au droit de déshérence, historiquement ce droit devait être exercé par le suzerain qui, d'abord seul propriétaire du fief, continua à avoir le domaine éminent, lorsque le fief devint héréditaire, et qui reprenait tout naturellement celui-ci quand le vassal décédait sans héritiers.

1. Esmein, *op. cit.*, p. 242.

Cependant le droit du suzerain lui fut très âprement disputé. Les seigneurs haut-justiciers prétendirent faire du droit de déshérence l'accessoire, de la haute-justice. Cette prétention, assez difficilement justifiable, reçut cependant satisfaction dans les cas où, en fait, les seigneurs haut-justiciers se trouvèrent être assez forts pour prendre le droit de déshérence aux simples seigneurs féodaux et pour le conserver malgré le roi [1].

Le roi était à la tête de la hiérarchie féodale, et logiquement il n'aurait dû recueillir que les biens laissés par ceux qui, tenant immédiatement de lui leur concession, mouraient sans héritiers. Au contraire, lorsqu'un sous-concessionnaire mourait sans hoirs, les biens auraient dû revenir non pas au roi, mais aux concessionnaires intermédiaires. Cependant, peu à peu, au fur et à mesure que la royauté devint plus forte et grâce à l'action des légistes, le droit des intermédiaires fut négligé. Les biens furent recueillis par le roi, suprême suzerain, et le droit de déshérence devint un droit régalien.

A la suite de cette évolution, le fondement même du droit de déshérence finit par être changé lui aussi. Il était basé d'abord sur la théorie du domaine éminent qui appartenait au suzerain, mais cette conception finit par disparaître, et, au

[1] 1. Vallier, *op. cit.*, p. 518.

XVIII[e] siècle, si le droit de déshérence était attaché au droit de souveraineté, en même temps, cependant, les auteurs et la jurisprudence s'attachaient à établir que le droit de souveraineté n'avait nullement pour conséquence le droit de propriété, et ils considéraient le droit de propriété « comme une des manifestations de la liberté sous un gouvernement juste et sa négation comme un des caractères de la servitude sous un gouvernement arbitraire[1] ».

Le droit intermédiaire fut inspiré par d'autres principes et par d'autres considérations souvent contradictoires. Sans doute la déclaration des droits de l'homme rangea la propriété parmi les droits naturels et imprescriptibles de l'homme, mais en même temps les révolutionnaires, imbus des idées de Rousseau, admettaient que, la propriété étant une création de la société, l'État, représentant de cette société, était maître de toutes les propriétés qu'il pouvait modifier ou détruire à sa guise.

Mais, partant de ces principes, le droit intermédiaire n'en arriva pas du tout à la suppression ou à la limitation de la propriété privée au profit de l'État. Bien au contraire, il ne tendit qu'à multiplier le nombre des propriétaires en divisant le plus possible les héritages, dans l'espoir qu' « il y aurait

1. Vallier, *op. cit.*, p. 530.

peu d'hommes ayant beaucoup, mais que tous auraient assez[1] ».

Une limitation de la successibilité n'aurait pas correspondu à ce but, et, de fait, les collatéraux étaient admis à succéder quel que fût l'éloignement de leur parenté.

En ce qui concerne la déshérence, pas de construction doctrinale.

A défaut de collatéraux ou de conjoint, les biens revenaient à l'État qui n'était pas considéré comme un successeur[2], mais qui recueillait les successions en déshérence, comme il recueillait les biens vacants et sans maître (décret du 21 décembre 1790, sur la législation domaniale, article 3).

De même, l'article 3 de la loi des 22 novembre-1er décembre 1791 dit seulement : « Tous les biens et effets meubles et immeubles demeurés vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers légitimes ou dont les successions sont abandonnées appartiennent à la nation. »

Les rédacteurs du Code civil firent une sorte de fusion entre les principes du droit coutumier, les théories du droit romain et les conceptions du droit intermédiaire.

L'idée d'une copropriété familiale paraît bien s'être effacée. Le Code civil a une conception indi-

1. Vallier, *op. cit.*, p. 201.
2. *Id.*, p. 237.

vidualiste du patrimoine et de la propriété. En principe, chacun peut, par testament, disposer de ses biens comme il l'entend.

En l'absence de testament, la loi y supplée en réglant la succession *ab intestat* selon les affections présumées du défunt, c'est-à-dire conformément à ce que l'on suppose avoir été la volonté du défunt. Sans doute le conjoint survivant n'est appelé qu'au dernier rang, mais c'est par suite d'une erreur matérielle. Au Conseil d'État, Malleville avait demandé qu'une pension fût accordée au conjoint survivant. Treilhard répondit que l'un des articles du projet lui donnait l'usufruit du tiers de la succession [1]. Cette erreur ne fut pas relevée, et la demande de Malleville fut rejetée sans autre examen.

On peut donc dire qu'en principe le droit successoral dans notre Code civil était fondé sur la volonté exprimée ou présumée du défunt, sous la réserve que celui-ci respectât le devoir d'assistance qu'il avait vis-à-vis de ses parents en ligne directe.

C'est cette idée que nous trouvons dans l'exposé des motifs de Bigot-Préameneu [2] : « il est difficile » de convaincre celui qui est habitué à se regarder » comme maître absolu de sa fortune, qu'il n'est » pas dépouillé d'une partie de son droit de pro- » priété lorsqu'on veut l'assujettir à des règles,

1. Fenet, tome XII, p. 38
2. *Id.*, p. 509.

» soit sur la quantité des biens dont il entend dis-
» poser, soit sur les personnes qui sont l'objet de
» son affection, soit sur les formes avec lesquelles
» il manifeste sa volonté. »

Et cette conception est motivée par une idée d'intérêt général, de prospérité économique. Si l'individu ne peut disposer de ses biens à sa mort, il ne se sentira plus aussi maître de sa fortune et il fera moins d'efforts pour la maintenir ou pour l'augmenter. Il travaillera moins. « C'est ce sentiment
» d'une pleine liberté qui fait prendre à l'industrie
» tout son essor et braver tous les périls[1]. »

C'est seulement lorsque le défunt n'a pas exprimé sa volonté et lorsque d'autre part il n'a aucun parent à qui l'on puisse présumer qu'il a voulu laisser sa fortune que l'État recueille celle-ci. « Tous les
» biens vacants et sans maître », dit l'article 539,
« et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers
» ou dont les successions sont abandonnées, appar-
» tiennent au domaine public. »

L'article 713 décide que « les biens qui n'ont pas
» de maître appartiennent à l'État ».

L'article 768 dispose qu'« à défaut de conjoint
» survivant, la succession est acquise à l'État ».

Dans ces conditions, le fondement du droit de l'État se dégage très clairement. C'est en vertu de

1. Bigot-Préameneu, Exposé des motifs. Fenet, t. XII, p. 530.

son droit de souveraineté que l'État recueille les successions en déshérence. Il remplit ainsi son rôle de police en empêchant le désordre que pourrait faire naître l'existence d'un patrimoine sans titulaire. « Jouissant pour l'avantage commun, » il prévient les désordres qu'entraîneraient les » prétentions de ceux qui s'efforceraient d'être » les premiers occupants d'une succession va- » cante[1]. »

Mais on considéra cette solution comme un pis aller dont on devait restreindre le plus possible les cas d'application.

On s'explique dès lors que si le Code civil a limité le degré successible et s'il a décidé qu'au delà du douzième degré les parents ne succéderaient plus, ce n'est pas parce que l'on a estimé que l'État avait sur le patrimoine des particuliers un droit qui devait primer celui des collatéraux éloignés, mais uniquement parce que l'on a considéré qu'au delà du douzième degré, la preuve devenait généralement trop difficile à faire et que l'on a craint la multiplicité des procès.

Sans doute cette limitation a été critiquée à l'époque de la rédaction du Code civil et par les auteurs récents. L'on a dit que c'était « prendre » beaucoup de souci de la tranquilité des gens et

1. Siméon, dans Fenet, t. XII, p. 233.

» leur enlever leur bien pour les empêcher d'avoir » des procès[1] ».

Quoi qu'il en soit du bien ou mal fondé de ces critiques, le motif de la limitation au douzième degré n'en est pas moins certain, et c'est ce qui nous importe. L'on a craint qu'au delà, le souvenir de la parenté s'étant souvent perdu, quand un parent très éloigné aurait prouvé sa parenté et aurait réclamé la succession, un autre, très éloigné encore mais un peu moins, ne découvrît sa propre parenté et ne fît un procès au premier[2].

1. Planiol, *op. cit.*, t. III, n° 1818.
2. Siméon, dans Fenet, t. XII, p. 229.

CHAPITRE II

Genèse et Travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 1917.

Tel était l'état de notre législation lorsque, au cours de la guerre, alors que les préoccupations du pays étaient concentrées sur d'autres sujets, fut inséré dans une loi de finances du 31 décembre 1917 un article 17, aux termes duquel : « à l'expi-
» ration du délai de six mois après la cessation
» des hostilités, le paragraphe 1er de l'article 755
» du Code civil sera ainsi modifié :

» Les parents collatéraux au delà du sixième
» degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois,
» des descendants des frères et sœurs du défunt.

» Toutefois les parents collatéraux succèdent
» jusqu'au douzième degré lorsque le défunt
» n'était pas capable de tester et n'était pas frappé
» d'interdiction légale. »

Avant de rechercher quelles sont les consé-

quences de cette disposition et avant de l'examiner au point de vue critique, il importe d'essayer de se faire une idée des suggestions auxquelles le législateur à obéi, des principes qu'il a voulu appliquer, du but qu'il a entendu poursuivre.

A-t-il vu dans la modification qu'il apportait à l'article 755 une simple mesure fiscale destinée à créer provisoirement de nouvelles ressources pour le budget à un moment où celui-ci se trouvait grevé de charges particulièrement lourdes, mais dues à une situation exceptionnelle, sans vouloir pour autant toucher aux principes sur lesquels étaient basées jusque-là, dans notre droit, la propriété et la transmission de celle-ci lors du décès de son titulaire ?

A-t-il voulu consacrer la prédominance du testament sur la succession *ab intestat*, en considérant, comme le droit romain, qu'il appartient à l'individu, plutôt qu'à la loi, de déterminer comment se ferait la dévolution du patrimoine, lors de l'ouverture de la succession, et en présumant que la réforme multiplierait le nombre des testaments ?

A-t-il admis au contraire une nouvelle conception du droit de l'État sur les propriétés privées, pour faire une concession aux théories socialistes, avec l'espoir pour les uns et l'appréhension pour d'autres qu'il y ait là une semence qui pourrait

germer si des circonstances favorables venaient à permettre son développement ?

Nous allons essayer de trouver des éléments pour répondre à ces questions que le texte de l'article pose sans les résoudre en jetant très rapidement un coup d'œil sur les théories qui se sont développées entre le Code civil et la loi de 1917 et qui ont pu exercer une influence sur l'esprit du législateur, puis en étudiant les travaux préparatoires pour y saisir, si possible, la pensée des auteurs de la loi.

Certes, il y a fort longtemps que furent, pour la première fois, exprimées les idées auxquelles peut se rattacher le socialisme, et « il y eut des socialistes longtemps avant qu'on connût des économistes » [1].

Mais c'est au XIX[e] siècle que ces idées tendirent à devenir des systèmes avec Saint-Simon, Fourier, Proudhon, Owers, Karl Marx, etc., et c'est au XIX[e] siècle que le socialisme, sortant du domaine de la spéculation ou du rêve, devint un instrument dont on se servit pour agir sur les masses et pour recueillir des suffrages, de telle sorte qu'il se constitua des partis socialistes au sein des Parlements.

Nous n'essaierons pas ici d'analyser et de critiquer chacun des systèmes socialistes. Nous vou-

1. Gide, *op. cit.*, p. 26.

drions seulement rechercher l'influence que certains principes socialistes ont pu avoir sur notre loi de 1917.

Il ne paraît guère contestable que ce qui a fait, dans le domaine politique, la fortune des socialistes, c'est qu'ils flattent les sentiments naturels d'envie que ceux qui possèdent moins éprouvent à l'égard de ceux qui possèdent davantage. « En fin de compte », dit M. Gide[1], « tous les systèmes socialistes se ramènent à l'éternelle guerre des pauvres contre les riches. » Parmi les professionnels du socialisme, les uns ont pu s'imaginer de bonne foi que de la dépossession de ceux qui avaient amassé et conservé résulterait le bonheur ou du moins un mieux-être de tous ; d'autres ont trouvé commode de se servir de ces sentiments d'envie, qu'ils excitaient chez leurs électeurs, pour parvenir à être quelque chose. Quoi qu'il en soit, il est arrivé que ceux qui employaient ces moyens d'action obtenaient des suffrages.

Or, tous les socialistes s'attaquent plus ou moins à l'hérédité et préconisent son abolition plus ou moins complète. Les uns, comme Saint-Simon, en font l'article essentiel de leur programme[2], et même ceux qui, comme certains collectivistes, ne suppriment pas complètement l'hérédité, la restreignent

1. Gide, *op. cit.*, p. 557.
2. *Id.*, p. 567.

du moins à la transmission des bons de consommations[1] qui seront vite épuisés, étant essentiellement improductifs, dont on pourra jouir, mais que l'on ne pourra mettre en valeur[2].

Quoi qu'il en soit de ces distinctions, que la masse des électeurs n'approfondit d'ailleurs pas, « la représentation socialiste dans les Assemblées » parlementaires s'est toujours prononcée, soit en » faveur de la limitation de la successibilité en » ligne collatérale, soit en faveur de l'augmentation » des impôts de succession ; elle n'a voulu y voir » qu'une réalisation partielle de sa thèse[3] ».

D'autres hommes politiques, qui n'allaient pas jusqu'au socialisme, constatèrent qu'avec un tel programme les socialistes obtenaient des suffrages. Ils avaient la préoccupation, très pratique sans doute, d'en obtenir eux aussi. Ils s'imaginaient peut-être d'autre part qu'en favorisant cette « réalisation partielle » de la thèse socialiste, ils empêcheraient une réalisation complète. Ils trouvèrent habile de s'associer à certains votes des socialistes, et ils voulurent se rendre populaires en déclamant eux aussi contre les fortunes acquises.

Jusqu'à la guerre, le nombre de ces hommes politiques alla en augmentant au sein du Parle-

1. Vallier, *op. cit.*, p. 596.
2. *Id.*, p. 597.
3. *Id.*, p. 594.

ment, ou, plus exactement, cette mentalité se propagea de plus en plus parmi les hommes politiques. En 1891 M. Maujan, puis en 1903 M. Klotz demandèrent sans succès que la vocation héréditaire des collatéraux fut limitée au quatrième degré[1]. En 1906 M. Poincaré, alors ministre des finances, fit rejeter une proposition de suppression de la successibilité au delà du sixième degré, en disant que cette réforme ne rapporterait pas trois millions au Trésor.

Cependant, par la voie de l'impôt successoral, on s'attaquait à ces successions en ligne collatérale, première étape, disaient les socialistes, sur le chemin qui doit conduire à la suppression de l'hérédité. La loi de finances du 25 février 1901[2] assimila, dans son article 2, pour le quantum des droits de mutation par décès, les successions dévolues à des parents au delà du sixième degré, à celles qui revenaient à des personnes non parentes. Cette innovation passa d'ailleurs à peu près inaperçue, la lutte s'étant alors concentrée dans la défense du principe de la proportionnalité de l'impôt, opposé au principe de sa progression[3].

La loi de finances du 8 avril 1910[4] devait, dans

1. Revue trimestrielle, année 1918, p. 224.
2. Dalloz, 1901, IV, 33.
3. *Id.*, 1901, IV, 36 et 37, en note.
4. *Id.*, 1910, IV, 105.

son article 10, faire la même assimilation pour les parents au delà du quatrième degré. Il faut d'ailleurs reconnaître qu'il ne s'éleva aucune discussion de principe. M. Cochery, alors ministre des finances, se borna à exposer, dans un projet de budget, que « les parents au cinquième et au » sixième degré ne sont pas rattachés au défunt » par un lien assez étroit de parenté et même » généralement d'affection pour qu'on puisse les » admettre à bénéficier d'un tarif de faveur. La » suppression complète de leur vocation héréditaire, qui a déterminé plusieurs propositions » émanant de l'initiative parlementaire, n'apporterait pas au Trésor un supplément de recettes » très important et créerait à l'État de nombreuses » difficultés pour la liquidation des successions » tombées en déshérence. Nous proposons d'assimiler ces parents, au point de vue de la quotité » des droits, aux personnes non parentes et de » leur faire supporter le tarif le plus élevé » [1].

C'est seulement en 1917 que le principe d'une limitation étroite du degré successible en ligne collatérale fut adopté par le Gouvernement et formulé dans le projet du budget présenté par M. Klotz, alors ministre des finances, en date du 11 novembre 1917, et dont l'article 10 était ainsi

1. Dalloz, 1910, IV, 118, note 5.

conçu : « Le paragraphe Ier de l'article 755 du Code » civil est ainsi modifié : Les parents collatéraux » au delà du quatrième degré ne succèdent pas, à » l'exception, toutefois, des descendants des frères » et sœurs du défunt[1]. »

Après que le projet eut passé par les commissions, cet article était devenu l'article 16, mais il était resté textuellement identique à celui qui avait été présenté par le ministre des finances, et c'est en cet état qu'il fut présenté à la Chambre au cours de la première séance du 21 décembre 1917[2].

La parole fut immédiatement donnée à M. Denais, qui demandait la suppression de l'article.

Il fit valoir qu'au point de vue fiscal la mesure était à peu près inopérante. Le rapport de M. Landry évaluait à trois ou quatre millions au maximum les ressources qui seraient ainsi apportées au budget.

L'orateur rappela qu'en 1906, M. Poincaré, ministre des finances, disait, à propos du budget de 1907, que la limitation au sixième degré, si l'on tenait compte de l'augmentation du nombre des testaments qui suivrait cette réforme, ne donnerait pas un bénéfice net de deux millions. « Nous avons donc jugé, poursuivait M. Denais, que, pour un si

1. Travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 1917: Dalloz, 1918, IV, 13.

2. *Journal officiel.* Ch., déb. parlem., S. O. 1917, p. 3429.

maigre profit, il était inutile d'alourdir le projet de budget d'une question après tout assez délicate. »

M. Denais ajouta qu'en 1914[1], M. Caillaux, alors ministre des finances, parlait dans le même sens.

Il faut en outre compter, disait-il, qu'avec l'augmentation des droits de succession qui allait être votée, il faudrait, de ces deux ou quatre millions, évalués antérieurement, retrancher les nouveaux droits qui seraient désormais perçus sur les successions dévolues aux cousins éloignés, et qui, naturellement, ne seront pas perçus si les successions sont attribuées à l'État.

De plus la réforme amènerait des modifications dans l'attribution par lignes : elle pourrait amener l'attribution dans une ligne de biens qui, avec le système ancien, seraient allés, dans l'autre ligne, à un degré plus lointain et auraient supporté un droit de mutation plus lourd. Ici encore, perte pour le fisc.

En considérant la question sous un autre aspect, il faut reconnaître qu'une atteinte assez grave serait portée à la famille, en la limitant, du point de vue fiscal tout au moins, au cousin germain. Souvent des enfants sont recueillis par des oncles ou tantes à la mode de Bretagne que l'on demande à la Chambre de déclarer des étrangers.

1. *Journal officiel* du 24 mars.

Et puis, que fera l'État des héritages qu'il recueillera? Ceux-ci se composeront de biens divers de consistance variable, par exemple le maigre mobilier de pauvres gens.

Il faudra procéder à une liquidation rapide dans des conditions qui seront presque toujours défavorables. Restera-t-il à l'État plus d'argent qu'il n'en aurait recueilli en percevant les droits de mutation?

Enfin, autre question : dans plus de la moitié des testaments, même dans les testaments authentiques, il y a des causes de nullité. Normalement, entre héritiers, le respect de la volonté du défunt, une préoccupation de bonne foi et de loyauté font que, si la volonté du testateur est indiscutable, on n'invoque pas les nullités entre gens honnêtes et droits. Mais que fera l'Enregistrement? A-t-il le droit de négliger ces causes de nullité dans le cas où, le testament étant nul, la succession reviendrait à l'État?

D'ailleurs, ce serait une tâche qui dépasserait la bonne volonté et la puissance d'action de n'importe quelle administration que d'examiner et de scruter, au point de vue des nullités possibles, tous les testaments dans ce cas.

M. Paul Morel déposa alors un amendement aux termes duquel le nouvel article ne deviendrait applicable qu'« à l'expiration du délai de six mois après la cessation des hostilités ».

Bien que cet ajournement ne présente plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif, nous avons cru ne pas devoir passer sous silence la discussion à laquelle il donna lieu, parce que, au cours de cette discussion, furent échangées des paroles dont la portée dépasse l'objet de l'amendement et qui touchent à l'interprétation du fond même de la loi.

M. Paul Morel fit valoir que la faculté de tester, correctif nécessaire de la nouvelle législation, ne pourrait, au cours des hostilités, être exercée par une foule de gens, les uns parce qu'ils ignoreraient la disposition nouvelle, se trouvant par exemple dans les pays envahis ou dans des camps de prisonniers, les autres parce qu'ils ne seraient pas fixés sur l'existence de ceux au profit desquels ils désireraient tester, ceux-ci pouvant être au nombre des disparus si nombreux pendant la guerre.

Le président de la commission du budget, estimant que ces arguments étaient sérieux et devaient être examinés plus à fond, demanda la disjonction de l'article. Mais M. Al. Varenne, au nom de la commission de législation fiscale, qu'il présidait, repoussa la disjonction.

Le Gouvernement, par la voix de M. Klotz, ministre des finances, déclara que, si la loi ne devait être applicable que dans un certain délai, il accepterait la disjonction à la condition que la commission du budget s'engageât à maintenir la

proposition dans la loi de finances de l'année suivante. Mais, la commission ayant émis la prétention de garder sa liberté, M. Klotz repoussa la disjonction.

M. Al. Varenne insista pour le maintien du texte du projet qui présentait, disait-il, dans l'ensemble des impôts, un intérêt particulier. « Il signifie » qu'avant d'imposer la consommation, comme » nous serons, malheureusement je le crois, mais » provisoirement, je l'espère, obligés de le faire, » nous devons aller jusqu'à la limite extrême des » impôts sur la richesse acquise. » Au point de vue de M. Varenne, il s'agissait d'un vote de principe.

M. Jean Lerolle, au contraire, se joignit à la commission du budget pour demander la disjonction. Il fit observer qu'avec le régime nouveau, le plus souvent ce ne serait pas l'État, mais le conjoint survivant qui hériterait, que le seul résultat serait de faire passer l'hérédité d'une famille dans une autre, qu'il en résulterait un trouble profond qu'il fallait éviter.

M. Raoul Péret tint à déclarer que la commission du budget restait attachée au principe de l'article 16, mais que l'on y reviendrait en 1918, parce qu'actuellement il y avait urgence à voter le budget et que l'on n'avait pas le temps de discuter la réforme.

M. Bedouce fit valoir que ses amis et lui avaient accepté, à cause des nécessités du moment, que les

petites successions fussent imposées, mais qu'il fallait en même temps que de toutes parts on fît des sacrifices correspondants.

M. Lerolle ayant objecté que tout le monde était d'accord pour reconnaître que la nouvelle mesure ne rapporterait à peu près rien, M. Bedouce dévoila le but poursuivi par son parti en disant que, dans ces conditions, il proposait la suppression de l'héritage de tous les collatéraux.

Le ministre des finances, craignant sans doute que ce zèle intempestif ne compromît son projet, donna une autre interprétation. Il ne s'agissait pas de régler d'une façon définitive les conditions de la propriété, mais de voter des ressources indispensables pour l'exercice de 1918, de sorte que, si la disposition de M. Paul Morel était adoptée et si les nouvelles recettes ne devaient être touchées que six mois après la cessation des hostilités, le texte ne l'intéressait plus, et l'on pouvait remettre à une autre date sa discussion. Si au contraire l'amendement Paul Morel était repoussé, le ministre insistait pour le vote de l'article.

M. Ernest Lafont ne vit dans ce débat que des arguments de droit féodal[1]. Il ne s'effrayait pas, quant à lui, de voir passer des biens d'une branche dans une autre. Il admet que l'homme et la femme

1. A noter cependant que c'est le droit féodal qui limita le plus étroitement le droit de succéder (voir le chapitre précédent).

se réunissent pour élever leurs enfants, mais au delà de ce cadre il n'y a plus de questions de famille. Il y a plutôt des questions de généalogie.

M. Raoul Péret ayant demandé qu'en tous cas l'amendement Morel fût renvoyé à la commission du budget, et, le président de la Chambre ayant reconnu que le renvoi était de droit, la discussion prit fin momentanément et fut renvoyée à la séance de l'après-midi.

Les commissions délibérèrent et M. Landry, rapporteur de la commission de législation fiscale, apporta un texte transactionnel. Il reconnut que la réforme ne présentait pas un grand intérêt au point de vue fiscal, mais il y avait, selon lui, une question de principe. La situation financière était grave. Des sacrifices extrêmement lourds déjà étaient demandés aux contribuables. Dans ces conditions, il ne pouvait admettre, quand aucune volonté n'avait été exprimée dans un testament, que l'État transmît la succession à des parents au douzième degré, auxquels le défunt n'était attaché par aucun lien d'affection et que souvent même il ne connaissait pas.

Cependant, comme il fallait prendre en considération des situations intéressantes, notamment celles, exceptionnelles, résultant de la guerre qui avait fait de nombreux orphelins, la transaction consistait à ne supprimer la vocation héréditaire qu'au delà du sixième degré.

La commission du budget donna son assentiment, mais M. Ernest Lafont fit remarquer, assez justement du reste, que la transaction ne portait pas sur l'objet du débat : on avait voulu s'inspirer des idées de M. Morel, qui développait un amendement de nécessité actuelle, et l'on donnait partiellement satisfaction à M. Denais, qui visait le fond de la question.

En vain M. Maurice Sibille revendiqua-t-il la paternité de la limitation au sixième degré, M. Lafont insista pour le maintien du texte proposé par le Gouvernement, élaboré à loisir, et, limitant la vocation héréditaire au quatrième degré, quitte à donner satisfaction ensuite aux préoccupations de M. Morel.

Cependant c'est sur celles-ci que l'on vota en premier lieu, non sans que M. Morel eût expliqué que son amendement n'emportait pas adhésion à la thèse de M. Denais et que, par conséquent, le fond du débat était réservé.

Mis aux voix, l'amendement fut adopté.

La Chambre décida que la réforme, insérée d'ailleurs dans la loi annuelle de budget, serait applicable seulement six mois après la cessation des hostilités, avant que l'on sût ce que serait cette réforme.

Et le débat sur le fond recommença.

Le ministre des finances ne comprenait pas la

transaction sur le degré : « M. Denais », dit-il, « a » fait appel au sentiment de la famille ; mais il est » des intérêts supérieurs à ceux de nos familles » particulières, ce sont ceux de la grande famille » nationale. » D'ailleurs la liberté de tester restant intacte, celui qui a une prédilection pour un parent au delà du quatrième degré pourra toujours faire un testament en sa faveur.

M. Sibille intervint. Actuellement, dit-il, lorsqu'il n'y a ni enfants, ni frères, ni sœurs, la succession est divisée en deux parts : l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle. Si le projet du gouvernement est voté et qu'il se trouve dans une ligne un parent au quatrième degré et dans l'autre un parent au sixième, le premier aura tout l'héritage. C'est à lui seul que profitera la réforme et non pas à la « grande famille nationale » selon l'expression de M. Klotz.

Si l'article 755 du Code civil n'est plus en rapport avec nos mœurs, du moins serait-il sage de maintenir la vocation héréditaire au moins jusqu'au sixième degré. M. Sibille estime même que l'on doit considérer actuellement les liens familiaux comme s'étendant jusqu'au huitième degré. C'est à titre transactionnel et avec la préoccupation très pratique de réunir une majorité sur son amendement qu'il admet le sixième degré.

Au surplus, il considère que la limitation au qua-

trième degré atteindrait surtout les pauvres. Les riches font des testaments et des testaments valables après avoir consulté des notaires, des avocats, des avoués. Les petites gens ne testeront pas ou feront des testaments nuls après avoir pris l'avis d'un ami, d'un camarade plus ou moins compétent, et il arrivera que, contrairement à leurs désirs, des parents qu'ils auront continué à considérer comme leurs héritiers naturels seront écartés de la succession.

M. Leredu parla aussi dans le même sens. Il constata que plus les socialistes étendaient la famille humaine, plus ils rétrécissaient la famille particulière. Il faut cependant voir ce qu'est la famille, non seulement chez les gens du monde, mais dans le monde des travailleurs et dans le monde des campagnes. « Il n'y a rien, dit-il, qui m'impres-» sionne davantage, lorsque je me trouve avec des » cultivateurs, que la manière dont ils me pré-» sentent l'un des leurs. « C'est le cousin », me » disent-ils, et ce mot de cousin a, dans leur esprit, » dans leur conscience, dans leur cœur, une signi-» fication touchante. » Ce cousinage ainsi proclamé va bien plus loin que le quatrième degré. Notre monde de paysans et d'ouvriers ne testera pas ou ne saura pas tester. Ce sont ceux-là qui seront atteints. Les autres sauront corriger les erreurs de la loi fiscale par les possibilités du testament.

Comme conclusion, le président mit aux voix l'amendement Bedouce, qui fixait la limite de la successibilité au quatrième degré.

Cet amendement fut adopté par 308 voix contre 226, puis l'ensemble de l'article 16 fut également adopté.

Mais M. Honnorat présenta un paragraphe additionnel que nous croyons devoir mentionner, bien qu'il n'ait pas été admis, parce que nous aurons à nous demander comment devra être résolue la question qu'il soulevait et que le législateur n'a pas tranchée.

Cet article additionnel était ainsi conçu : « Toutefois lorsqu'il s'agit de biens possédés par un » Français dans un pays étranger où la vocation » héréditaire excède le quatrième degré, les parents » collatéraux sont appelés à succéder jusqu'au » quatrième degré. Il en est de même pour les » biens possédés en France par un ressortissant » de ce pays[1]. » M. Honnorat expliqua sa pensée. Il ne voulait pas que la réforme fût faite au détriment du patrimoine national français pour enrichir les budgets d'états étrangers. C'est une question

1. Il convient de remarquer que cet amendement était rédigé d'une façon bizarre. Le mot « toutefois » aurait pu faire croire, à tort, que la première phrase de l'amendement établissait une dérogation à la règle générale posée par l'article de la loi. En réalité, la deuxième phrase seule pouvait présenter une utilité pratique. — Nous n'insistons d'ailleurs pas sur le commentaire de cet amendement qui aura sa place dans notre chapitre IV.

controversée que de savoir si c'est le statut personnel ou le statut réel qui doit prévaloir en matière successorale. On penche avec raison pour le statut personnel au moins en ce qui concerne les biens mobiliers dont la dévolution, par conséquent, se fera, *selon M. Honnorat,* conformément à la législation nationale du défunt. « Ainsi, au delà du » quatrième degré, tous les titres et valeurs laissés » par un Français dans des pays étrangers revien- » dront au trésor de ces pays, quand, au delà de » ce degré, les ressortissants de ces pays conti- » nueraient à hériter des biens de même nature » laissés en France par un de leurs parents. » L'amendement avait pour but de nous soustraire à cette duperie.

Le ministre des finances observa que la question était très délicate. Il rappela que la Cour de Cassation décidait qu'il fallait toujours appliquer la loi française pour régler la succession relativement aux immeubles situés en France, et qu'il fallait appliquer la loi nationale du défunt relativement à la partie mobilière de la succession. Il appela l'attention de la Chambre sur la nécessité qu'il y avait à réfléchir, avant de voter, aux conséquences d'ordre international que le vote pourrait avoir. Il promit de se concerter avec le ministre des affaires étrangères et avec le garde des sceaux, ajoutant que, la réforme ne devant être applicable, avec l'amen-

dement Morel, que, six mois après la cessation des hostilités, il serait toujours temps, un peu plus tard, de résoudre cette difficulté.

M. Honnorat, prenant acte de ce que l'on reparlerait de la question qui le préoccupait, accepta, dans ces conditions, que la disjonction fût prononcée.

L'article 16, qui finit par devenir l'article 17, devait encore subir des vicissitudes et des transformations, mais il ne devait plus être l'objet de grandes discussions au fond.

Le Sénat prononça purement et simplement la disjonction de l'article à la deuxième séance du 30 décembre 1917[1], mais l'article fut repris sans discussion par la Chambre à la séance du matin du 31 décembre[2].

Retour au Sénat à la séance du 31 décembre 1917 après midi[3].

Le président annonça que la commission proposait d'adopter le texte voté par la Chambre sous le n° 16 avec une modification et une addition inspirées par M. Monis. On limitait, en principe, au sixième degré au lieu du quatrième, et l'on maintenait exceptionnellement la successibilité jusqu'au douzième degré quand le défunt n'était pas capable

1. *Journal officiel.* Sénat, déb. parlem., S. O. 1917, p. 1226.
2. *Journal officiel.* Ch., déb. parlem., S. O. 1917, p. 3723.
3. *Journal officiel.* Sénat, déb. parlem., S. O. 1917, p. 1255.

de tester. On arriva ainsi au texte qui est devenu définitif :

« A l'expiration du délai de six mois après la » cessation des hostilités, le paragraphe Ier de l'ar- » ticle 755 du Code civil sera ainsi modifié :

» Les parents collatéraux au delà du sixième » degré ne succèdent pas, à l'exception, toutefois, » des descendants des frères et sœurs du défunt.

» Toutefois, les parents collatéraux succèdent » jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était » pas capable de tester et n'était pas frappé d'inter- » diction légale. »

En vain M. Louis Martin fit-il une ultime tentative pour faire écarter la réforme en s'élevant contre le procédé qui consiste, à propos de lois de finances, à bouleverser de fond en comble les principes de notre droit, procédé qui ne permet de maintenir dans nos codes ni méthode, ni unité, ni clarté, ni précision. Cette protestation devait rester sans écho, de tels arguments n'étant pas de nature à toucher notre Parlement.

Le ministre des finances se borna à répondre qu'une disposition de ce genre trouvait sa place dans une loi de finances, parce qu'elle procurait des recettes au Trésor.

Il répéta, sur une question de M. Hervey, que le produit financier pouvait être chiffré à trois milions environ.

M. Chéron fit préciser qu'il n'était pas dérogé à l'article 767 du Code civil, modifié par la loi du 9 mars 1891. Le ministre déclara que cela allait de soi, et la discussion prit fin.

L'article fut adopté.

On était au soir du 31 décembre : la Chambre vota définitivement et sans discussion l'article tel qu'il avait été adopté par le Sénat.

CHAPITRE III

Fondement juridique de la loi.

Quelle conclusion pouvons-nous tirer de ces débats, non pas en nous plaçant au point de vue critique (nous y viendrons plus tard), mais au point de vue de ce qu'a voulu faire le législateur, au point de vue du fondement sur lequel repose le droit successoral de l'État et nécessairement aussi par voie de conséquence le droit des héritiers *ab intestat* ?

Le Gouvernement, auteur du projet, avait voulu éviter de trancher toute question de principe. C'est du moins ce qu'il affirma par l'organe du ministre des finances qui le répéta à plusieurs reprises. Il ne s'agissait pas, disait-il, de régler d'une façon définitive les conditions de la propriété, mais de voter des revenus indispensables pour l'exercice de 1918. Il fallait venir en aide à la « grande famille nationale ». M. Klotz s'en référa à la même con-

ception lorsque, au Sénat, il affirma que sa réforme était fort bien placée dans une loi de finances.

Et cependant il semble bien que, sauf M. Klotz, tout le monde fût d'accord pour admettre que le nouvel article ne devait apporter que des ressources dérisoires dans la masse du budget. On répéta ce qu'en 1906 avait déjà dit M. Poincaré. M. Denais montra que, avec les nouveaux impôts, il fallait encore retrancher sur ces prévisions. M. Landry reconnut que ce nouveau texte ne présentait pas un grand intérêt au point de vue fiscal. M. Lerolle fit la même objection, et M. Bedouce reconnut implicitement que celle-ci était fondée, en répondant que, dans ces conditions, il fallait supprimer la vocation successorale de tous les collatéraux.

D'ailleurs, que M. Klotz ait voulu ou non toucher aux principes antérieurs, il n'en reste pas moins qu'en fait, il ne paraît pas possible de concilier avec eux l'article 17 de la loi de 1917.

D'une part, en effet, l'on ne peut pas raisonnablement dire qu'il soit conforme à la volonté présumable du défunt d'attribuer ses biens à l'État. D'autre part, on ne peut plus admettre, comme l'ont fait les rédacteurs du Code civil, qu'au delà du degré successible la parenté est trop difficile à établir et que, lorsqu'il n'y a pas de parents plus proches, l'État recueille les biens par application de son rôle de police pour empêcher les conflits qui

éclateraient entre ceux qui voudraient se saisir de ces biens à qui l'on ne peut plus trouver de maîtres. On peut, au contraire, si bien leur en trouver que cette impossibilité disparaît quand le défunt n'était pas capable de tester. Au surplus, dans ce cas-là, on ne considère pas que la volonté présumable du défunt était de laisser sa fortune à l'État.

Doit-on considérer qu'il s'agit d'une nouvelle forme de l'impôt ? Cette idée n'est pas apparue expressément au cours de la discussion. Et cependant? L'impôt successoral est de plus en plus élevé à mesure que la parenté des héritiers devient plus éloignée. Ne peut-on pas admettre que, lorsqu'on arrive à un certain degré, l'impôt devient si élevé qu'il absorbe toute la succession et que telle serait la signification de la disposition que nous étudions?

Certes, jusqu'ici, notre droit considérait que l'impôt n'était qu'une part prélevée par l'État sur les revenus des particuliers qui contribuaient ainsi aux charges communes. Portalis disait : « Nous » convenons que l'État ne saurait subsister s'il » n'avait les moyens de pourvoir aux frais de son » gouvernement ; mais, en se procurant ces moyens » par la levée des subsides, l'État n'exerce point » un droit de propriété, il n'exerce qu'un droit » d'aministration [1]. »

1. Vallier, *op. cit.*, p. 531.

On avait admis que l'impôt ne devait atteindre que le revenu, c'est-à-dire que, pour le payer, il ne devait pas être nécessaire de toucher au capital, et, lors de la préparation de la loi du 22 frimaire an VII, qui devait rester, pendant plus d'un siècle, la base de notre impôt successoral, on avait considéré « qu'un droit pour le paiement duquel il fau-» drait vendre une partie de la propriété, ou » sacrifier plus d'une année de revenus, ou em-» prunter, à gros intérêts, la somme nécessaire » pour l'acquitter, ne pourrait qu'être fatal à la » prospérité publique elle-même, tout en ruinant » le redevable ». Sans doute il y a longtemps que l'on s'est départi de ces principes, et l'impôt successoral surtout absorbe une fraction importante et même actuellement, dans certains cas, la plus grosse partie du capital.

Mais peut-on considérer une confiscation complète comme un impôt, alors que l'État ne prélève pas une somme d'argent, mais s'attribue la propriété d'une universalité de biens ?

La disposition dont s'agit est insérée dans une loi de finances ? — Mais on insère les dispositions les plus diverses dans les lois de finances, et précisément, au Sénat, M. Louis Martin s'éleva avec vigueur contre cette manière de procéder.

M. Varenne proclama qu'il s'agissait d'un vote de principe permettant d'excuser l'institution d'im-

pôts sur la consommation ? — Mais il y a depuis bien longtemps des impôts sur la consommation, et d'ailleurs rien n'indique que le point de vue de M. Varenne ait été celui de la Chambre.

Enfin et surtout il est une considération qui nous paraît trancher la question et qui ne permet pas d'interpréter notre article de loi comme instituant une nouvelle forme d'impôt. Le texte nouveau a été inséré dans l'article 755 du Code civil. Or, le Code civil ne concerne pas la législation fiscale, et l'article 755 fait partie, dans le Code civil, du titre des successions.

Écoutons d'autres sons de cloche.

M. Al. Varenne, président de la commission de législation fiscale, estima qu'il s'agissait d'un vote de principe signifiant que l'on était disposé à ne pas ménager la richesse acquise. M. Bedouce demanda que l'on fît un pas de plus en supprimant l'héritage de tous les collatéraux. M. Ernest Lafont, reprenant, sous une autre forme, la même idée, soutint qu'en dehors du cadre formé par le père, la mère et les enfants, il n'y avait pas de famille.

Faut-il voir dans ces paroles l'exposé d'un système dont notre article serait une application ? A vrai dire, elles apparaissent plutôt comme un programme que comme le commentaire d'un article de loi. Comment établir un lien entre elles et l'objet de la discussion ? Le raisonnement n'a pas été tenu,

mais il semble que, pour établir ce lien, il faudrait admettre que, selon ces législateurs, il serait illégitime, au moins pour ceux qui ne laisseront pas d'enfants à leur mort, de produire au delà de leurs besoins et de ne pas dépenser au fur et à mesure qu'ils acquièrent.

S'ils économisaient, l'État s'emparerait de leurs économies. Dès lors le point de vue fiscal disparaît, car il est vraisemblable que ceux qui se trouveront devant cette perspective n'économiseront pas.

L'État aurait pour mission de veiller à ce que des richesses acquises ne se constituent pas, et c'est en vertu de cette mission qu'il recueillerait la succession, le cas échéant, sauf à respecter plus ou moins cette richesse acquise lorsqu'il y aurait des enfants.

Bien que les attaques contre la richesse acquise aient été l'un des thèmes favoris de la précédente législature, il ne semble pas cependant que ce point de vue ait été tout à fait celui du Parlement, puisque celui-ci a maintenu d'une part la vocation héréditaire de certains collatéraux et d'autre part la faculté de tester.

Ceux qui décèdent en ne laissant pas de parents plus proches que le septième degré, ne forment qu'une petite minorité. Il en résulte que l'on ne peut considérer l'État, recueillant leurs successions, comme veillant à ce que, dans le pays, ne se

constituent pas de fortunes acquises, et il faut trouver un autre fondement à son intervention.

D'ailleurs, la faculté de tester est maintenue. Plusieurs orateurs ont fait valoir que la grande majorité de ceux qui mouraient sans avoir institué de légataires n'avaient pas pris ce parti délibérément, mais que les uns n'avaient pas su éviter des causes de nullité, d'autres s'étaient laissés surprendre par la mort plus tôt qu'ils n'auraient cru, d'autres enfin avaient reculé devant ce qu'ils considéraient comme une affaire trop difficile. Vis-à-vis de tous ceux-là, — et ils sont nombreux, — le nouveau régime apparaît bien comme une confiscation qui ne se justifie pas.

Personne n'a répondu à cette objection; et elle subsiste; de sorte que l'on ne peut pas dire que le maintien de la faculté de tester suffise à conserver le principe du respect de la volonté du *de cujus*.

A-t-on considéré qu'il était souhaitable de favoriser un plus grand développement de l'institution testamentaire? Au Sénat tout au moins, ce point de vue a été envisagé, sans avoir cependant été développé à fond. Il se présenta incidemment. A la commission des finances, M. de Selves s'était élevé contre la suppression de la vocation héréditaire au delà du quatrième degré[1]. Il lui fut répondu

1. Dalloz, 1918, IV, 14.

que le testament permettrait de corriger ce que cette disposition pouvait avoir d'excessif. Mais alors on sacrifiait, objecta-t-il, les mineurs, les interdits. C'est pour éviter cette conséquence que fut introduit le dernier paragraphe qui dispose que les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester et n'était pas frappé d'interdiction légale.

A la simple lecture de ce texte, on pourrait croire que le législateur a considéré que les individus avaient le devoir de faire un testament et que la confiscation a le caractère d'une pénalité contre ceux qui ont négligé l'accomplissement de cet acte de prévoyance. En effet, cette pénalité n'est pas encourue par ceux qui, légalement, ne sont pas capables de tester.

Mais si l'on se reporte aux débats, l'on se rend compte que ce raisonnement n'a pas été tenu ; que le dernier paragraphe, introduit presque inopinément, n'a pas été discuté, et que l'augmentation du nombre des testaments n'a pas été regardée comme l'un des buts que l'on se proposait d'atteindre. Le Sénat a fini par se résigner, pour en terminer avec la loi de finances, par ratifier, en la restreignant un peu, la réforme votée par la Chambre, et, à la Chambre, personne parmi ceux qui étaient favorables à la réforme n'a envisagé la question du testament. Tous, au cours de leurs

discours, ont parlé du droit qu'avait l'État de s'approprier certaines successions, en laissant complètement de côté la question du droit de tester, dont on semble avoir toléré le maintien, non pas en considérant qu'il fallait favoriser son développement, mais en paraissant reconnaître que le moment n'était pas encore venu de s'attaquer à lui.

Certains auteurs, bien avant la loi de 1917, avaient soutenu que l'État devait être considéré comme un véritable héritier. Cette solution fut même admise par quelques arrêts, qui, d'ailleurs, n'ont pas fait jurisprudence. Il convient cependant de citer un arrêt de la Cour de Paris du 13 décembre 1901 et la note qu'a publiée M. Ambroise Colin sous cet arrêt dans Dalloz, 1902, II, 177. C'est la même thèse qu'a soutenue notamment M. Vallier dans son traité sur *Le fondement du droit successoral en droit français* (page 623 et suivantes), traité que nous avons cité à plusieurs reprises. Selon cet auteur, il ne faudrait plus continuer à admettre que l'État recueille les successions en déshérence en vertu de ses pouvoirs de police, mais il faudrait décider que l'individu a des devoirs vis-à-vis de l'État aussi bien que vis-à-vis de sa famille, et il serait juste, dès lors, de faire reposer sur la même base le droit successoral de l'un et de l'autre.

Cette même idée devait être reprise à la Chambre

en 1920, lors de la discussion de la loi de finances et développée par M. Ernest Lafont se référant, à tort du reste, à une idée de M. Bokanowski, lequel poursuivait un autre but et ne cherchait qu'un expédient pour augmenter la natalité[1].

Cette idée de l'État héritier a-t-elle été admise par le législateur de 1917 et pouvons-nous trouver là le fondement du droit de l'État qui serait considéré comme étant un parent au sixième degré et demi, excluant les parents du septième degré ?

Pour le Gouvernement, auteur du projet, il est certain que telle n'a pas été sa conception, puisque M. Klotz a dit et répété qu'il n'avait voulu innover en rien, qu'il avait eu la préoccupation de ne toucher à aucune question de principe.

Les divers orateurs, qui ont occupé la tribune, ne paraissent pas s'être référés, du moins expressément, à cette idée.

Elle expliquerait sans doute le maintien de la faculté de tester : l'État serait héritier, mais pourrait être privé de son héritage si un testament avait disposé du patrimoine en faveur de légataires.

Mais, par contre, si l'État avait été considéré comme un héritier, primé par les parents du sixième degré, mais primant ceux du septième, il en résulterait que, lorsqu'il y a dans une ligne un cousin du

1. *Journal officiel.* Ch., déb. parlem., S. O. 1920, p. 1109 et suiv.

sixième degré par exemple et dans l'autre un cousin du huitième, le cousin du sixième degré recueillerait la part revenant à sa ligne et l'État recueillerait le reste. Or, il n'en est rien. Les travaux préparatoires sont formels à cet égard. C'est le parent du sixième degré qui recueillera tout.

Au surplus, il a été précisé que rien n'était modifié en ce qui concerne le droit du conjoint survivant. Celui-ci, par conséquent, continue à être considéré comme un successeur irrégulier. Il est écarté, sauf en ce qui concerne son droit d'usufruit, par l'existence d'un parent au degré successible, même dans une seule ligne, et l'État, qui ne recueille la succession qu'à défaut de conjoint survivant, ne peut, en l'état actuel des textes, être considéré comme héritier.

En résumé, il a été reconnu par tout le monde que l'intérêt fiscal était insignifiant.

On ne s'est pas rangé au point de vue des socialistes, puisque l'on n'a point, nous l'avons vu, donné satisfaction à ce qu'ils indiquaient comme étant leurs aspirations, à savoir la suppression ou du moins et provisoirement la restriction de l'hérédité en vue de la disparition des fortunes acquises.

On ne paraît pas avoir eu la préoccupation de favoriser le testament et de pousser les individus à régler eux-mêmes la distribution de leur patrimoine au lieu de laisser la dévolution se faire confor-

mément au système organisé par la loi, alors surtout que les tendances de la majorité parlementaire d'alors étaient en faveur d'une extension toujours plus grande du rôle de la loi que l'on employait à réglementer toutes choses même dans les matières qui, semble-t-il, auraient dû rester en dehors du domaine du législateur.

On n'a pas fait de l'État un héritier, en donnant ainsi un nouveau fondement à son droit lorsqu'il recueille les successions que l'on continue à considérer comme étant en déshérence.

Et cependant l'on ne peut plus dire que ces successions sont tombées véritablement en déshérence en considérant, comme on le faisait lors de la rédaction du Code civil, que le *de cujus* ne laisse personne vis-à-vis de qui on puisse pratiquement établir un lien de parenté avec lui.

D'autre part, il faut cesser d'admettre que la loi tient compte de la volonté présumable du défunt pour organiser la dévolution de la succession *ab intestat*.

Dans son ouvrage sur *la Déclaration de volonté*, Saleilles émet des idées et donne une classification dont il nous paraît intéressant de dire un mot, parce qu'elles touchent à notre question d'interprétation d'un texte législatif. Sans doute, la théorie de Saleilles paraît viser plus particulièrement la question des contrats, mais, comme le

disait lui-même dans sa préface (pages IX et X) l'éminent professeur, des questions se sont posées à son esprit au fur et à mesure de ses lectures. Il les a examinées un peu sans ordre, et « bien des » problèmes se sont ainsi trouvés étudiés en dehors » de la place qui leur revenait ».

Saleilles, classant les dispositions législatives, distingue des règles dispositives « qui constituent » un règlement purement objectif, voulu par la » loi, et ne correspondant à aucune volonté, ni » expresse ni présumée, des parties[1] ». Ces dispositions ont trait généralement aux matières d'ordre public.

Il y a, d'autre part, des règles interprétatives qui « constituent une disposition subjective, en ce sens » qu'elles se rattachent à une volonté exprimée, » mais mal exprimée ». Il s'agit des matières où le législateur a entendu laisser une pleine liberté à la volonté des individus, mais où il a édicté des règles pour l'interprétation de ces volontés lorsqu'elles n'étaient pas exprimées d'une façon claire et nette.

Entre ces deux sortes de dispositions, il y a place pour une troisième catégorie que Saleilles appelle règles subsidiaires. « Une règle subsidiaire suppose » que les parties n'ont exprimé sur le point en

1. Saleilles, *op. cit.*, p. 201.

» cause aucune volonté et que la loi l'exprime à » leur place. C'est à ce titre qu'il est vrai de dire » que la loi réglemente et dispose en dehors de la » volonté des parties. Ce n'est plus une volonté » qu'elle interprète, mais une lacune qu'elle comble, » et qu'elle comble sans se préoccuper de ce que » les parties auraient vraisemblablement voulu, ou » de ce qu'elles auraient dû vouloir, mais en se » préoccupant uniquement de ce qui lui semble le » plus conforme au but de l'opération [1]. »

Cette définition de la règle subsidiaire nous paraît s'appliquer fort bien à la loi que nous étudions. Les individus peuvent exprimer leur volonté et, par un testament, désigner qui bon leur semble pour leur succéder.

Mais si aucune volonté n'a été exprimée, la loi comble cette lacune sans se préoccuper de ce que le *de cujus* aurait vraisemblablement voulu, et l'État est appelé à succéder, encore qu'il soit vraisemblable que telle n'aurait pas été la volonté du défunt si elle avait été exprimée. Le législateur s'est préoccupé uniquement de ce qui lui semblait le plus conforme au but de l'opération.

Mais savoir que la loi de 1917 peut être classée parmi les règles subsidiaires, cela ne nous permet pas de découvrir quel est son fondement juridique ?

1. Saleilles, *op. cit.*, p. 201.

Sans doute, c'est la volonté du législateur qui se substitue à celle du défunt sans se préoccuper de celle-ci. Mais quelle a été la volonté du législateur ? Qu'est-ce qui lui a semblé le plus conforme au but de l'opération ?

Il est vrai que Saleilles nous dit un peu plus loin[1] que l'interprétation, en matière de lois, n'a pas pour but de découvrir la volonté du législateur qui « émet la loi comme un principe d'ordre social, » qui doit se suffire à lui-même dans son adap- » tation constante aux exigences sociales. La loi » est un instrument de réglementation sociale ; elle » doit s'interpréter de la façon conforme au bon » fonctionnement du mécanisme créé par le légis- » lateur. »

Nous verrons, dans le chapitre que nous consacrerons au point de vue critique, si, à notre avis, le principe de la loi est conforme aux exigences économiques et sociales.

Mais ce que nous recherchons pour l'instant, c'est « ce principe d'ordre social qui doive se suffire à lui-même », c'est en un mot le fondement de la loi, et nous ne voyons pas où chercher ce fondement ailleurs que dans les antécédents historiques et dans ce qui a été dit ou sous-entendu lors des discussions au Parlement.

1. Saleilles, *op. cit.*, p. 213 et 214.

En réalité et autant qu'il est possible de faire des conjectures sur la volonté et les buts d'assemblées parlementaires, il semble bien que le législateur se soit inspiré des diverses idées envisagées par nous au cours de ce chapitre, sans avoir, nous l'avons vu, voulu admettre tout à fait aucune d'elles, pour aboutir, en corrigeant par l'une ce que l'autre lui paraissait avoir d'excessif, à ce texte peut-être quelque peu incohérent, mais qui ne paraissait pas trop dangereux.

Il est possible que l'idée d'alimenter le budget ait d'abord frappé certains esprits. Puis, quand on s'est rendu compte que cette idée était chimérique, le texte a cependant été voté pour faire une concession aux théories socialistes ou peut-être plus exactement avec l'espoir que ce semblant d'attaque contre la fortune acquise contribuerait à rendre populaires ceux qui y auraient pris part.

Mais en même temps on comptait que cette concession ne mènerait pas bien loin, puisque cette application du communisme devait, en somme, être restreinte à un petit nombre de cas, ne s'étendant qu'à une infime partie des successions qui s'ouvriraient.

Au surplus, le maintien de la faculté de tester, dont personne ne parlait ou dont il ne fut parlé qu'incidemment, a dû cependant rassurer les plus timorés, et l'adjonction du dernier paragraphe

montre que les Pères conscrits tout au moins se sont persuadés que cette réserve les autorisait à laisser passer l'article de M. Klotz.

Peu importait dès lors au Parlement de justifier par un principe le nouveau droit dont il investissait l'État. Peu lui importait de se préoccuper du fondement sur lequel allait désormais reposer l'organisation du régime successoral *ab intestat*. Sans doute, des difficultés pouvaient se présenter notamment au point de vue du droit international auquel avait songé M. Honnorat. Le ministre fit valoir qu'il s'agissait de questions très délicates. Leur solution fut ajournée *sine die*. La mise en application de la loi était, elle aussi, ajournée, mais, comme la date de sa mise en vigueur était d'ores et déjà fixée, le jour de sa naissance finit par arriver, sans que ceux qui l'avaient créée se fussent expliqués sur le sens et la portée qu'ils entendaient donner à leur œuvre.

Nous verrons, en étudiant les conséquences pratiques de la loi, les difficultés que fait naître cette obscurité sur son principe.

CHAPITRE IV

Conséquences pratiques de la réforme.

Il convient de se rendre compte que l'intérêt de la réforme que nous étudions réside surtout dans les idées qu'elle met en jeu, dans les problèmes qu'elle soulève, dans les tendances qu'elle indique, dans les aperçus qu'elle nous ouvre tant sur les conceptions des hommes politiques d'une époque, relativement à ces problèmes fondamentaux, que sur les méthodes de travail du Parlement à cette même époque.

Par contre, la restriction de son champ d'application, les précautions prises pour éviter un brusque changement dans le domaine successoral font que ses conséquences pratiques, sa répercussion sur les institutions du droit civil et sur la jurisprudence sont à l'heure actuelle très limitées.

Il est cependant nécessaire d'envisager comment devra, dans les cas concrets, être appliqué le nouvel article 755 du Code civil, d'essayer de prévoir les difficultés qu'il sera susceptible de faire apparaître.

Et, en premier lieu, il convient de se demander à quelles successions il s'appliquera.

L'article 17 de la loi du 31 décembre 1917 nous dit : « A l'expiration du délai de six mois après la cessation des hostilités, le paragraphe Ier de l'article 755 du Code civil sera ainsi modifié : »

La loi du 23 octobre 1919 ayant fixé la date de la cessation des hostilités au jour où cette loi serait promulguée au *Journal officiel*, et, cette promulgation ayant eu lieu le 24 octobre, il résulte de la combinaison de ces textes que le nouvel article 755 est devenu applicable le 25 avril 1920. Il régit, par conséquent, les successions qui ont été ouvertes ou qui le seront depuis cette date. La succession d'une personne étant ouverte par sa mort, il ne semble pas que normalement on puisse rencontrer beaucoup de difficultés.

Nous en rencontrons une cependant, dans un cas particulier il est vrai, mais qui, après les temps troublés que nous venons de traverser, est de nature à se présenter fréquemment. Nous voulons parler des absents.

Nous devons ici faire une distinction selon que l'absence se trouvera régie par le droit commun de

l'absence ou selon qu'elle le sera par la loi du 25 juin 1919, relative aux disparus de la guerre.

Même les absents de la première catégorie ne sont pas rares à l'heure actuelle. Telles sont par exemple les personnes qui se trouvaient récemment en Russie et dont on n'a plus eu de nouvelles. La loi du 25 juin 1919 ne nous paraît pas leur être applicable, puisque leur disparition a eu lieu non « par suite de faits de guerre », mais à la suite de troubles intérieurs[1]. Un individu disparaît. Sa disparition, les dernières nouvelles reçues de lui sont antérieures au 25 avril 1920. Ses parents les plus proches sont au huitième degré par exemple. Peu importe la date où interviendra le jugement déclaratif d'absence, ces parents du huitième degré pourront incontestablement se faire envoyer en possession provisoire. C'est l'application pure et simple de l'article 120 du Code civil : les héritiers présomptifs, *au jour de la disparition ou des dernières nouvelles*, pourront, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles.

Mais ces envoyés en possession provisoire ont-ils un droit acquis sur la succession de l'absent ? Est-ce

[1] Loi du 25 juin 1919, art. 1er. Dalloz, 1920, IV, 172.

que ces parents du huitième degré devront subir l'application du nouvel article 755 en supposant que la date du 25 avril 1920 se trouve intercalée entre la disparition ou les dernières nouvelles et le moment où l'envoi en possession définitif pourra être obtenu ? Devront-ils, dans ce cas, être évincés par l'État ?

Il convient tout d'abord de mettre à part l'hypothèse prévue par l'article 130 du Code civil. Si l'absence venait à prendre fin par la preuve du décès de celui que l'on considérait comme absent, c'est au jour de ce « décès prouvé » qu'il faudrait se placer pour déterminer quels sont les héritiers. Et si ce jour du décès prouvé était postérieur au 25 avril 1920, le parent du huitième degré serait tenu de restituer la succession à l'État, ou, le cas échéant, au conjoint survivant, sauf application des règles de la prescription.

Il est encore plus évident que, si l'on venait à acquérir la preuve que l'absent était encore vivant à la date d'application de la nouvelle loi, celle-ci seule pourrait être appliquée pour le règlement de la succession.

Mais prenons le cas, qui, en fait, est le plus fréquent, où l'on ne sera jamais fixé sur la date du décès. « La possession provisoire », dit l'article 125 du Code civil, « ne sera qu'un dépôt, qui donnera, à ceux qui l'obtiendront, l'administration des biens

de l'absent, et qui les rendra comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles ».

Est-ce que ce simple dépositaire, investi seulement d'un droit d'administration, a, cependant, d'ores et déjà sur la succession un droit acquis, suivant le criterium contesté par beaucoup d'auteurs, mais cependant admis par la jurisprudence, de telle sorte qu'une loi nouvelle ne puisse y porter atteinte sans violer le principe de la non-rétroactivité ?

Nous lisons au *Nouveau Code civil annoté* de Dalloz dans le commentaire de l'article 115 du Code civil et sous le n° 5 que les règles édictées par le Code civil en matière d'absence ont été applicables aux absences antérieures, alors que les effets de ces absences n'étaient poursuivis que postérieurement à la promulgation dudit Code. Il semblerait en résulter qu'en matière d'absence, il n'y a pas de droits acquis et qu'une loi nouvelle devient applicable aux situations résultant d'une absence antérieure, si les effets de cette absence n'ont été poursuivis que postérieurement à la promulgation de ladite loi.

Cependant, si nous nous reportons aux espèces qui ont été jugées, nous nous apercevons qu'il s'agissait de la déclaration d'absence, dont les tribunaux ont proclamé la nécessité dans les pro-

cédures intentées sous l'empire du Code civil alors même qu'il s'agissait d'absences remontant à une époque antérieure audit Code. Et nous sommes fondés à dire que la règle posée au Code civil annoté a été exprimée en des termes trop généraux : La jurisprudence sur laquelle on s'appuie est relative à la déclaration d'absence, c'est-à-dire à la procédure, c'est-à-dire à une question de forme et nous trouvons l'explication de cette jurisprudence dans un arrêt de Limoges du 15 février 1836[1] : « Il est » évident que, sans aucun effet rétroactif, on devait » commencer par faire déclarer l'absence ; cette » formalité importante est la sauvegarde des pré- » sumés absents, et il est de principe que ce qui » touche à la forme est régi par la loi nouvelle. »

Au contraire, ce qui touche à la nature du droit des envoyés en possession provisoire est essentiellement une question de fond, et nous estimons qu'une loi nouvelle, intervenant après le jour de la disparition ou des dernières nouvelles, moment auquel l'article 120 se place pour donner ouverture au droit des héritiers présomptifs, ne peut pas toucher à ce droit sans violer le principe de la non-rétroactivité.

Mais encore faut-il que ces héritiers présomptifs, tant qu'ils n'ont que la possession provisoire, aient

1. Dalloz, J. G., V° Absence en note sous le n° 150.

véritablement un droit acquis sur la succession. Nous croyons qu'ils en ont un en dépit de la formule de l'article 125. Nous le croyons, parce que cette interprétation est conforme à l'ensemble des principes qui, dans notre droit, dominent cette matière de l'absence. Jusqu'à preuve du contraire, on présume que la succession s'est ouverte au moment de la disparition ou de la cessation des nouvelles. Sans doute, la preuve contraire est recevable, et l'on pourra établir soit le décès, soit l'existence de l'absent. C'est en prévision de ces événements que des mesures sont prises en vue de la conservation des biens composant la succession. Et lorsque l'article 125 parle d'un dépôt, il n'envisage que les rapports des envoyés en possession provisoire avec l'absent, au cas où celui-ci reparaîtrait. La fin de l'article montre bien que telle doit être la saine interprétation : les envoyés en possession provisoire seront comptables envers l'absent, en cas qu'il reparaisse ou qu'on ait de ses nouvelles.

Mais si aucune preuve contraire n'est apportée, la présomption d'ouverture de la succession au jour de la disparition ou des dernières nouvelles subsiste et doit recevoir application. Et ce qui l'indique bien, c'est que les héritiers présomptifs de l'absent transmettent à leurs propres héritiers légitimes ou testamentaires leurs droits à la succession de l'absent, tout comme s'ils avaient réellement hérité, sous la

réserve, toutefois, de la condition résolutoire du retour ou des nouvelles de l'absent[1].

Nous sommes donc fondés à conclure que le nouvel article 755 ne s'appliquera pas à l'encontre du parent au huitième degré dans l'hypothèse que nous avons envisagée.

Et ceci dit, il nous sera permis d'être extrêmement bref sur les cas prévus par la loi du 25 juin 1919, relative aux disparus de la guerre. L'article 1er de la loi limite l'application de celle-ci aux disparus entre le 2 août 1914 et la date indiquée par le décret fixant la fin des hostilités. D'autre part, cette loi qui abrège les délais et règle des questions de procédure ne touche pas à la nature des droits des envoyés en possession provisoire. Or, ces droits ont pris naissance au moment de la disparition. L'article 9 prescrit que le jugement déclaratif de décès indiquera la date présumée du décès. Cette date est nécessairement antérieure à la fin des hostilités, et indubitablement le nouvel article 755 du Code civil ne sera pas applicable aux successions des disparus de la guerre.

Ayant ainsi recherché quelles sont les successions auxquelles s'applique la loi de 1917, il convient de définir quels sont les successibles dont les droits sont maintenus. Tout d'abord, rien n'est changé en

1. Dalloz, *Nouveau Code civil annoté*, art. 125, n° 2.

ce qui concerne les héritiers en ligne directe. Quant aux collatéraux, les descendants des frères et sœurs du défunt bénéficient d'un régime de faveur. Pour eux il n'y a pas de limitation de degré. Cette faveur est, du reste, tout à fait illusoire. Elle s'expliquait dans le projet où la limitation de l'héritage était le quatrième degré. Dans le texte qui a été voté, elle n'a plus sa raison d'être, comme le fait judicieusement remarquer un article paru dans la *Revue trimestrielle* de 1918 (page 224). Le fils d'un arrière-petit-neveu n'est qu'au sixième degré et hérite de par le droit commun des collatéraux. Il faut donc supposer un héritage dévolu au petit-fils d'un arrière-petit-neveu pour que l'exception s'applique, mais les limites de la vie humaine ne permettent guère de concevoir son application dans la pratique. Quant aux autres collatéraux, il suffit de compter les degrés pour se rendre compte que l'on peut encore hériter du petit-fils de son grand-oncle, mais que l'on n'hérite plus de l'arrière-petit-fils de son grand-oncle. Nous avons déjà vu que le préteur à Rome était plus libéral et que la *bonorum possessio unde cognati* était accordée aux *sobrino nati*. L'article précité de la *Revue trimestrielle* critique cette limitation en observant qu'elle constitue une injustice particulièrement révoltante lorsque le cousin issu de germain aura été tué à la guerre. Ses enfants auraient trouvé la succession

dans son patrimoine si lui-même avait survécu, et le décès du père, mort au service de la patrie, prive les enfants de tout droit. Il convient, en effet, de remarquer qu'il n'y a pas ici, comme le fait observer ce même article, de représentation possible, puisque la représentation ne joue qu'au profit de ceux qui sont eux-mêmes aptes à succéder.

Ajoutons que la représentation n'est jamais admise en faveur des collatéraux ordinaires.

A qui profite cette exclusion des collatéraux du septième degré et au delà ?

S'il y a des parents dans les deux lignes et si ceux d'une ligne sont d'un degré plus proche que le septième, tandis que ceux de l'autre ligne sont d'un degré plus éloigné, l'exclusion de ces derniers profite aux premiers. C'est l'application stricte du dernier paragraphe de l'article 755 : « A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout. »

Si le défunt ne laisse dans aucune ligne un parent au degré successible, la succession revient, le cas échéant, au conjoint survivant. Cette solution a été, nous l'avons vu, formellement admise aux cours des travaux préparatoires, et d'ailleurs l'article 767 suffisait à l'imposer. Enfin, à défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'État, dit l'article 768.

Nous avons eu déjà l'occasion de parler du der-

nier paragraphe de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1917. Nous savons dans quelles conditions et sous l'influence de quelles préoccupations ce paragraphe a été ajouté par le Sénat. « Toutefois, les parents collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré, lorsque le défunt n'était pas capable de tester, et n'était pas frappé d'interdiction légale. » Il est nécessaire de préciser quelles sont les successions auxquelles s'applique ce paragraphe, quels sont les *de cujus* réputés incapables de tester.

Remarquons, tout d'abord, que la succession de ceux qui étaient frappés d'interdiction légale semble ne pas suivre le droit commun. Les parents collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas, *ab intestat,* à celui qui était frappé d'interdiction légale.

On peut se demander quelle est l'utilité de cette disposition. Le dernier paragraphe vise, en effet, le cas du défunt qui n'était pas capable de tester, et il pose une règle applicable à ceux qui se trouvaient dans ce cas. Puis, il semble établir une exception à cette règle. Mais il se trouve justement que ceux qui sont l'objet de cette exception ne rentrent pas dans le cas prévu par la règle. Et, en effet, les individus frappés d'interdiction légale sont parfaitement capables de tester. La question n'est même plus discutée depuis un arrêt de principe de

la Cour de Cassation, du 27 février 1883[1], rendu conformément aux conclusions, longuement motivées, de M. le procureur général Barbier.

Et, dès lors que ceux qui sont frappés d'interdiction légale sont capables de tester, il n'y a aucune raison pour que leurs parents collatéraux héritent d'eux au delà du sixième degré.

Cette disposition n'est cependant pas inutile, et il est un cas où, indirectement, elle s'appliquera. La loi du 31 mai 1854, après avoir aboli la mort civile, l'a remplacée par un certain nombre d'incapacités qui atteignent les condamnés à des peines afflictives perpétuelles. Parmi ces incapacités figure celle de disposer par testament, à laquelle vient s'ajouter la nullité du testament antérieur à la condamnation. Cette incapacité est absolument indépendante de l'interdiction légale, mais, comme les condamnés à des peines afflictives perpétuelles sont, indépendamment de ces incapacités, atteints par l'interdiction légale, ils se trouvent être à la fois incapables de tester et frappés d'interdiction légale, et c'est à eux que peuvent et doivent s'appliquer les derniers mots de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1917. Leurs parents collatéraux au delà du sixième degré ne leur succèdent point.

A côté de l'interdiction légale existe l'interdiction

1. Dalloz, 1883, I, 113.

judiciaire. Et, en cette matière, il est nécessaire d'établir des distinctions.

Si l'aliéné est interdit, il est incapable de tester. Il l'est même pendant un intervalle lucide. Tous actes passés par un interdit sont nuls de droit, dit l'article 502 du Code civil, et cette présomption n'admet pas la preuve contraire. C'est du moins la solution admise par la jurisprudence et par la plupart des auteurs, bien qu'elle ait été contestée par quelques-uns de ceux-ci et notamment par Demolombe[1].

En ce qui concerne, au contraire, les internés non interdits, l'internement entraîne une présomption de démence, mais la preuve contraire est recevable contre cette présomption[2]. Par conséquent, un testament fait pendant un intervalle lucide serait valable, ceux qui invoqueraient la validité ayant la charge de prouver que l'acte a été fait pendant un intervalle lucide.

Enfin, s'il s'agit d'un aliéné ni interdit, ni interné, en principe, il peut tester et il appartient à ceux qui voudraient se prévaloir de la nullité d'un testament de prouver que le testateur n'avait pas sa raison au moment où il a testé[3]. Cette preuve serait d'ailleurs recevable même si elle ne résultait pas de

1. Planiol, *op. cit.*, t. III, n° 2899.
2. Dalloz, *Répertoire pratique*, V° Aliénés, n° 273.
3. Planiol, *op. cit.*, t. III, n° 2898.

l'acte attaqué lui-même, puisqu'il est admis qu'en matière de testament, l'article 901 du Code civil fait échec aux dispositions de l'article 504 du même code[1].

Ces principes étant rappelés, que décider quant à l'application du paragraphe dont nous nous occupons ?

Les difficultés viennent de ce que le législateur n'a pas indiqué à quel moment il fallait que le défunt eût été incapable de tester, pour que les parents collatéraux fussent appelés à succéder jusqu'au douzième degré.

Se placera-t-on au moment de la mort, comme paraît l'indiquer le texte ? Il semble que l'on risquerait d'aboutir à des solutions bien injustes. Il arrive, paraît-il, qu'après une longue période de démence, le malade retrouve parfois sa raison quand il est sur le point de mourir. S'il n'est pas interdit, il pourra, théoriquement, à ce moment, faire un testament valable. Pratiquement, ce sera peut-être bien difficile. Les parents collatéraux ne succéderont-ils plus alors jusqu'au douzième degré, si l'État apporte la preuve de cet instant de lucidité, quand bien même cet instant aurait été très court ? Ce serait bien rigoureux.

Dira-t-on qu'il suffira qu'à un moment quelconque de sa vie, le *de cujus*, ait été atteint d'alié-

1. Dalloz, *Nouveau Code civil annoté*, art. 901, n° 3.

nation pour que les collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré ? Mais cette période d'aliénation a pu durer très peu, a pu n'être qu'un accès de délire ou de fièvre chaude.

Dans le silence de la loi, il semble qu'il faille décider que les tribunaux devront apprécier suivant les circonstances, en se demandant non pas si le *de cujus* a joui de sa raison assez longtemps pour pouvoir faire un testament, mais en se demandant s'il en a été privé pendant une période assez longue pour que l'on puisse supposer qu'il aurait pu tester pendant cette période s'il en avait été capable. En tous cas, il nous paraît certain que les parents collatéraux devraient hériter jusqu'au douzième degré si à une époque quelconque de sa vie le défunt avait fait un testament, mais que ce testament fût nul pour cause de démence de son auteur, et cela quand bien même le testateur aurait, par la suite, recouvré sa raison.

Quant aux personnes pourvues d'un conseil judiciaire, elles peuvent faire un testament valable, et leurs parents collatéraux ne sont aptes à succéder que jusqu'au sixième degré.

Parmi les incapables se trouvent les mineurs.

Aucune hésitation n'est possible en ce qui concerne les mineurs de 16 ans. Ils rentrent au premier chef dans la catégorie des mineurs incapables de tester.

Mais quelle est, vis-à-vis du mineur de 21 ans et âgé de plus de 16 ans, la situation de ses collatéraux, parents avec lui entre le septième et le douzième degré ? Ces collatéraux sont-ils habiles à succéder au mineur ? Celui-ci a, aux termes de l'article 904 du Code civil, la capacité de faire un testament et, si l'on interprétait littéralement et restrictivement le dernier paragraphe de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1917, il faudrait décider que les parents collatéraux au delà du sixième degré ne succèdent pas au mineur qui se trouve dans la situation que nous envisageons.

Et cependant, si ce mineur peut faire un testament, il n'a pourtant qu'une demi-capacité, puisqu'il ne peut disposer, par testament, que de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer.

Il convient, selon nous, pour éclaircir la question de procéder à des distinctions.

Supposons, tout d'abord, que notre mineur ait des parents d'un degré plus proche que le septième, et d'autres d'un degré plus lointain que le sixième, et supposons, pour simplifier encore, que tous les parents existants appartiennent à la même ligne. Il est incontestable que, par testament, le mineur pourra attribuer à ces parents du huitième ou dixième degré, la moitié de la quotité disponible, comme il pourrait le faire au profit d'étrangers quelconques, mais il ne pourra pas leur attribuer davantage,

puisque la limitation de sa capacité protège précisément les parents plus proches. La loi de 1917 n'a rien pu innover à ce point de vue.

Supposons, maintenant, qu'il y ait des parents au huitième degré, par exemple, et qu'il n'y en ait pas de plus proche. Ces parents hériteraient *ab intestat* du mineur de 16 ans. Ils n'hériteraient pas du majeur de 21 ans, et, à défaut de testament, le conjoint survivant ou l'État recueilleraient la succession. C'est l'application indiscutable de la loi de 1917.

Quid si le *de cujus* était âgé de plus de 16 ans et de moins de 21 ? Celui-ci fait un testament au profit de ses seuls parents qui sont au huitième degré par exemple. Il n'y a pas de réserve. Il peut disposer (art. 904) de la moitié de son patrimoine. Devra-t-on dire qu'il ne pourra léguer que la moitié de sa fortune à ses parents et que l'État devra recueillir l'autre moitié par voie de déshérence ?

Autre hypothèse : Il n'y a pas de testament ; la succession reviendra-t-elle à l'État ou à ces parents du huitième degré ?

Dans les deux cas, c'est le même principe qui devra permettre de trouver la solution. Ou ces parents ont une vocation successorale et l'État ne recueillera rien, ou ils n'en ont pas et le mineur ne pourra pas leur léguer toute sa fortune au détriment de l'État.

Nous avons étudié cet article 17 de la loi de 1917 d'assez près pour pouvoir, sans faire de jugement téméraire, conclure que ce n'est pas un de ces chefs-d'œuvre de législation où chacun des termes employés a été pesé minutieusement et mis à sa place par rapport à l'ensemble de la disposition, de telle sorte qu'il suffise d'analyser littéralement le texte pour aboutir à une interprétation saine, et nous ne croyons pas que nous serions dans l'esprit de la loi en jouant sur les mots d'une façon trop scolastique. Il convient plutôt de rechercher à quelle idée répond ce dernier paragraphe, à quelles préoccupations ont obéi ceux qui l'ont proposé et qui ont obtenu qu'il fût voté.

Or, il semble bien que leur idée ait été la suivante : Du moment où ceux qui ont la faculté de tester peuvent s'opposer à ce que leur succession s'anéantisse entre les mains de l'État, il ne convient pas que ceux à qui la loi ne permet pas de « corriger les erreurs de la loi fiscale par les possibilités du testament », selon la formule de M. Leredu, soient contraints de laisser s'opérer cette confiscation de leur fortune.

Le majeur de 16 ans est capable de tester, mais, jusqu'à 21 ans, il n'est pas capable, dans la situation que nous envisageons, de s'opposer à cette mainmise par l'État sur ses biens ou, tout au moins, sur une partie de ceux-ci, et nous estimons, dès lors,

que ses parents collatéraux doivent succéder jusqu'au douzième degré.

Reste cependant une hypothèse qui nous paraît fort délicate. Supposons, par exemple, un parent au sixième degré dans l'une des lignes et un parent au huitième degré dans l'autre ligne. Nous avons admis que les parents collatéraux d'un mineur parvenu à l'âge de 16 ans succédaient jusqu'au douzième degré, mais nous avons fondé cette vocation héréditaire sur l'impossibilité légale dans laquelle se serait trouvé ce mineur, de s'opposer à ce que ses biens fussent confisqués par l'État.

Or, pourrait-on être tenté de dire, cette éventualité ne risque pas de se réaliser, s'il existe dans une des lignes des parents du sixième degré ou d'un degré plus proche. C'est, par conséquent, le droit commun qui doit s'appliquer dans notre cas. Le dernier paragraphe de l'article 17 institue une exception qu'il faut interpréter restrictivement et, dans notre hypothèse, le cousin du sixième degré dans une ligne recueillera toute la succession, au détriment du cousin au huitième degré de l'autre ligne.

Ce raisonnement ne nous paraît pas exact. Si nous avons admis que notre article doit être interprété d'après son esprit plutôt qu'à la lettre, il n'en reste pas moins que le dernier paragraphe fait dépendre la successibilité des collatéraux jusqu'au

douzième degré de l'état d'incapacité du défunt, et ce serait non pas interpréter la loi, mais faire la loi, que de reconnaître ou de dénier à ces collatéraux la vocation héréditaire en tenant compte, non de la situation du défunt, mais de la situation d'autres héritiers. Si c'est le dernier paragraphe qui doit s'appliquer à la succession du mineur parvenu à l'âge de 16 ans, il doit s'appliquer dans tous les cas, et nous devons conclure que la moitié de la succession ira dans une ligne au parent du sixième degré et que l'autre moitié sera recueillie par le cousin au huitième degré de l'autre ligne.

Mais supposons que notre mineur veuille faire un testament pour attribuer toute sa succession au parent du sixième degré ou du quatrième, il ne le pourra pas. Il ne pourra léguer que la moitié de ce dont il aurait pu disposer s'il eût été majeur. Le reste du patrimoine sera dévolu conformément aux règles de la succession *ab intestat* et reviendra, en partie, à ce cousin du huitième degré ou même du douzième.

Et nous aboutissons à cette anomalie singulière : tandis que notre droit rejette hors de la famille le parent du huitième degré ou même du septième ; tandis qu'il proclame que l'individu contemporain n'a pour ce cousin aucune affection, et que, généralement, il ne le connaît pas, d'autres fois, cependant, le parent du douzième degré non seulement

sera habile à succéder, mais, bien plus, ce même Code civil le protégera avec tant de sollicitude, qu'il lui accordera une sorte de réserve de fait et que le testateur ne pourra pas se soustraire à l'obligation de laisser à ce cousin lointain et quelquefois ignoré une partie de son patrimoine.

Il existe cependant une exception édictée par une loi du 28 octobre 1916 (D., 1916, IV, 383) complétant l'article 904 du Code civil et relative au mineur parvenu à l'âge de 16 ans et mobilisé pendant la guerre. A première vue, on pourrait croire que cette loi ne nous intéresse pas, son application étant limitée à la durée des hostilités, c'est-à-dire à une époque antérieure à l'application de la loi de 1917.

Il faut, cependant, prévoir le cas d'un mineur de cette catégorie ayant testé pendant la guerre, et dont la succession s'ouvrirait après le 25 avril 1920. Cette succession serait réglée, en principe, par la loi de 1917, mais il faudrait, quant à la capacité du testateur, s'en référer à la loi de 1916[1]. Cette loi est ainsi conçue : « L'article 904 du Code civil est » complété ainsi qu'il suit :

» Toutefois, s'il est appelé sous les drapeaux pour » une campagne de guerre, il pourra, pendant la » durée des hostilités, disposer de la même quotité » que s'il était majeur, en faveur de l'un quelconque de ses parents ou de plusieurs d'entre

1. Amiens, 2 juin 1919. D., 1920, II, 31 (solution implicite).

» eux jusqu'au sixième degré inclusivement, ou » encore en faveur de son conjoint survivant.

» A défaut de parents au sixième degré inclusi- » vement, le mineur pourra disposer comme le » ferait un majeur. »

Remarquons, tout d'abord, que si le défunt était devenu majeur au moment de sa mort, il n'est pas douteux que ses parents n'hériteraient pas au delà du sixième degré.

Supposons, au contraire, que le défunt était mineur au moment de sa mort survenue après le 25 avril 1920, mais qu'il avait été antérieurement dans la situation prévue par la loi de 1916. La difficulté n'apparaît qu'au cas où il n'avait plus de parents du sixième degré ou d'un degré plus proche. Dans ce cas, il pouvait, pendant la durée des hostilités, disposer comme un majeur. Il n'a pas usé de cette faculté et n'a pas fait de testament. Après la cessation des hostilités, il est retombé dans sa demi-incapacité, et ses collatéraux, croyons-nous, pourront hériter de lui jusqu'au douzième degré. Sa situation, en effet, est analogue à celle de l'individu qui meurt en état d'interdiction, après avoir joui de sa capacité pendant une certaine période de sa vie.

Parmi les répercussions que la loi nouvelle est susceptible d'avoir sur d'autres textes, on peut se demander si elle n'influera pas sur ceux qui, tant

au Code civil que dans les lois spéciales, visent « les parents » soit pour leur donner certains droits, soit pour leur imposer certains devoirs.

On peut se poser la question de savoir si la législation nouvelle, enlevant aux parents éloignés le droit de succéder, va apporter des modifications à l'interprétation des textes dont nous venons de parler.

Tel est l'article 406 du Code civil permettant aux *parents* d'un mineur de demander la convocation d'un conseil de famille à l'effet de nommer un tuteur, lorsque le mineur n'a ni père, ni mère, ni tuteur élu, ni ascendants. Tel est aussi l'article 432 qui impose, dans certains cas, aux *parents* l'obligation d'accepter la tutelle. De même l'article 490 décide que tout *parent* est recevable à provoquer l'interdiction de son parent. La loi du 30 juin 1838, dans ses articles 32 et 38, donne aux *parents* des aliénés non interdits, mais placés dans des établissements d'aliénés, certains droits pour assurer la bonne administration des biens de ces incapables.

L'article 19 de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs autorise les *parents* de ces mineurs à intervenir dans l'instance que cette loi organise.

Déjà avant la loi de 1917, on pouvait se demander quelle extension il convenait de donner à cette expression « les parents ». Comprenait-elle même

les parents au delà du douzième degré ? Dans la pratique ceux-ci n'ont pas dû chercher bien souvent à intervenir, car nous n'avons pas trouvé de jurisprudence sur la question, mais la plupart des auteurs admettaient qu'il s'agissait dans ces textes des parents jusqu'au douzième degré seulement, ceux qui étaient plus éloignés se trouvant sans intérêt [1].

Doit-on dire que, depuis la loi de 1917, cette appellation de « les parents » ne désigne que les parents jusqu'au sixième degré ? Nous ne le pensons pas. En effet, tous les textes que nous venons d'énumérer visent soit des mineurs, soit des aliénés. Or, ceux-ci n'étant pas capables de tester, leur famille continue à s'étendre jusqu'au douzième degré, et la loi de 1917 n'a en rien innové dans ces situations.

Il est d'autres cas où l'on pourrait avoir à interpréter cette désignation de « parents » et notamment dans un testament instituant « les parents ». Nous croyons qu'en cette matière il ne faudrait pas s'en tenir strictement à la parenté jusqu'au sixième degré, comme le fait le nouvel article 755. Il faudrait rechercher quels sont les légataires que le testateur aurait voulu désigner sous ce terme, puisqu'en matière d'interprétation de testaments, comme en matière d'interprétation de conventions,

1, Dalloz, J. G., V° Minorité tutelle, n° 202.

le juge doit rechercher l'intention du testateur plutôt que s'attacher au sens littéral des mots[1]. La loi de 1917 aura, par contre, une répercussion sur ce que l'on a appelé la réserve administrative. Quand des libéralités sont faites à des établissements publics ou privés, souvent l'administration, appelée à autoriser l'acceptation, n'autorise qu'une acceptation partielle de façon à ce qu'une part au moins de la succession revienne à des collatéraux lorsque ceux-ci sont dans le besoin[2]. Cette part leur est ainsi réservée par l'administration, d'où le nom de cette pratique qui existait déjà dans l'ancien droit[3]. Or, bien souvent, l'administration refusait plus ou moins partiellement l'autorisation d'accepter même quand ce refus devait profiter à des collatéraux éloignés. Il est bien évident que, depuis l'application du nouvel article 755, ce refus de l'autorisation d'accepter n'aurait plus de raison d'être si les seuls parents du testateur se trouvaient être plus éloignés que le sixième degré.

C'est en droit international privé que se présenteront, semble-t-il, les plus sérieuses difficultés d'application de la loi de 1917.

En étudiant les travaux préparatoires, nous avons parlé de l'amendement Honnorat dont la Chambre,

1. Dalloz, *Répertoire pratique*, V° Legs, n° 121.
2. Planiol, *op. cit.*, t. III, n° 3076.
3. Note dans D., 1893, I, 217.

a renvoyé l'examen à un autre moment, moment qui n'est jamais venu. M. Honnorat aurait voulu éviter que la loi nouvelle ne fût préjudiciable à notre patrimoine national. Il prenait le cas d'un Français mourant à l'étranger *intestat* et ne laissant que des parents au delà du sixième degré. Puisqu'on admet, disait-il, qu'en ce qui concerne tout au moins les successions mobilières, c'est la loi nationale du *de cujus* qui doit être appliquée, on appliquera la loi française qui, dans ce cas, attribue la succession à l'État, et l'État étranger sur le territoire duquel le Français sera mort recueillera cette succession. Il en résultera une diminution du patrimoine national français. Or, si nous supposons que, dans cet État, la législation admette, comme habiles à succéder, les parents du douzième degré, par exemple, il se trouvera que si un étranger, ressortissant à cet État, meurt en France *intestat*, laissant des parents du dixième degré par exemple, ceux-ci succéderont, et l'État français ne recueillera rien pour compenser cette diminution du patrimoine national français dont nous parlions ci-dessus.

C'est ce que M. Honnorat appelait une duperie et c'est ce qu'il aurait voulu éviter. Le Parlement d'alors s'en désintéressa, ce qui, soulignons-le en passant, confirme que le point de vue fiscal n'a pas dominé cette disposition insérée cependant dans une loi de finances.

Quoi qu'il en soit, des difficultés pourront se poser en droit international privé.

Quelles seront les répercussions de la loi nouvelle soit sur les successions de Français morts à l'étranger, soit sur les successions d'étrangers morts en France ?

Limitons d'abord les cas dans lesquels des difficultés peuvent être prévues.

Il semble admis aujourd'hui en pratique que la succession immobilière doit être régie par la loi de la situation des biens. Cette solution est combattue sans doute par beaucoup d'auteurs qui la jugent illogique, et le projet de la Convention de La Haye sur les successions[1] admettait dans son article 1er que « les successions, en ce qui concerne la désignation des successibles, l'ordre dans lequel ils » sont appelés, les parts qui leur sont attribuées, » les rapports, la quotité disponible et la réserve, » sont soumises à la loi nationale du défunt quels » que soient la nature des biens et le pays où ils se » trouvent ». Mais ce projet n'est jamais entré en vigueur, et la jurisprudence reste bien fixée en sens contraire[2] et elle s'appuie sur l'article 3 du Code civil : « les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française ».

1. *Revue de droit international privé*, année 1905, p. 790.
2. Dalloz, *Nouveau Code civil annoté*, art. 3, nos 135 et suiv.

Par conséquent, pour savoir si une succession immobilière est en déshérence, on s'en référera à la législation du pays où sont situés les biens, et la dévolution se fera conformément aux règles établies par cette législation. Nous n'avons donc à nous occuper que des successions mobilières.

Sous l'empire de l'article 755 ancien, la question ne se présentait pas sous le même aspect. Nous avons vu que les rédacteurs du Code avaient considéré que l'État recueillait les successions en déshérence en vertu de sa souveraineté, parce que les biens composant ces successions étaient devenus vacants et sans maître. Partant de ce principe, il était tout naturel que ces biens fussent repris par l'État sur le territoire duquel ils se trouvaient.

Mais si les auteurs admettaient cette solution, ils la basaient sur le fondement de la déshérence dans notre droit, et M. Weiss notamment expliquait que « la solution à donner au problème dépendait » du caractère que l'on attribuera au fisc venant à » une succession[1] ».

Or, à quel titre le fisc vient-il à la succession depuis la loi du 31 décembre 1917 lorsque les seuls parents du défunt sont d'un degré plus éloigné que le sixième ? M. Weiss admet que si l'on voit en l'État un véritable héritier, dont le droit est sem-

1. Weiss, *op. cit.*, p. 579.

blable à celui d'un parent, c'est l'État dont le *de cujus* a personnellement relevé, qui lui succédera.

Il estime au contraire que, le régime des impôts étant lié à l'intérêt de l'État, le quantum des droits de succession sera déterminé par la loi de chacun des pays où sont situés, réellement ou fictivement, les biens du défunt ; et, d'après lui, c'est au fisc de ce pays qu'ils devront être acquittés[1].

Par conséquent, si la disposition de l'article 17 devait être considérée comme un impôt sur certaines successions, un peu plus élevé, — mais pas beaucoup plus, — que l'impôt frappant certaines autres, ce serait l'État sur le territoire duquel seraient situés les biens successoraux qui serait appelé à recueillir ceux-ci.

Il convient cependant d'observer que la loi du 23 août 1871, article 4, assujettit « aux droits de mutation par décès, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France avec ou sans autorisation ».

Il avait été expliqué dans l'exposé des motifs et dans le rapport de la Commission que cet article avait été introduit en vue de détruire l'effet de la

1. Weiss, *op. cit.*, p. 580.

jurisprudence de la Cour de Cassation, suivant laquelle les valeurs mobilières étrangères dépendant de la succession d'un étranger domicilié en France échappaient aux droits de mutation par décès encore bien que le défunt ait eu un domicile de fait en France, s'il n'avait pas été autorisé par le Gouvernement à s'y établir.

Mais il était bien entendu, portait le rapport de la Commission, que l'article 4 ne serait applicable qu'autant qu'il serait constaté que l'étranger avait en France un établissement ou une résidence qui, pour un Français, constituerait un véritable domicile. S'il s'agissait au contraire d'un étranger voyageant en France et y décédant pendant une résidence accidentelle et passagère, sa succession ne serait pas régie par les mêmes règles[1].

Si enfin on a voulu, en 1917, tenter une application du programme socialiste et empêcher la transmission des fortunes acquises, ce résultat serait atteint avec l'une et l'autre des solutions, et il faudrait chercher dans d'autres principes les raisons de décider à quelle sauce ces successions devraient être mangées.

Nous avons dit que le législateur s'était probablement inspiré de chacune de ces idées sans admettre intégralement aucune d'elles. Au surplus,

1. Dalloz, 1871, IV, 62, texte de l'art. 4 et note 3.

il ne semble pas que le fondement du nouveau droit de l'État l'ait beaucoup préoccupé. On a discuté les titres que les cousins avaient ou n'avaient pas à la vocation successorale. On ne s'est pas soucié de justifier ceux de l'État.

Certains auteurs qui, antérieurement à la loi, avaient envisagé la question, trouvaient la justification du droit reconnu à l'État, dans les bienfaits que la Société, représentée par l'État, répandait sur les individus. Sans discuter au fond, dans ce chapitre que nous ne consacrons pas au point de vue critique, cette manière de voir, nous pouvons dès maintenant constater que, relativement à ce problème de droit international qui se pose, elle aboutirait logiquement à rechercher, dans chaque espèce, de quel État le *de cujus* a reçu le plus de bienfaits : du pays auquel il est rattaché par sa nationalité ? du pays où il est mort et où se trouvaient ses biens ? d'un autre pays où il aura peut-être passé la plus grande partie de sa vie ? Ou bien faudra-t-il faire une répartition entre ces divers États ?

Théoriquement, la solution du problème de droit international nous paraît impossible à donner avec certitude, parce qu'elle dépend de ce qu'a voulu faire le législateur et que, avec les moyens d'investigation dont nous disposions, c'est là une énigme dont nous n'avons pas pu trouver la clef.

Pratiquement, il convient de distinguer selon que la question se posera à propos de la succession d'un Français décédé à l'étranger ou à propos d'un étranger décédé en France.

Relativement à la première de ces hypothèses, si l'amendement Honnorat avait été voté, aucun doute, en droit positif, n'aurait pu exister : le législateur, en voulant obvier aux inconvénients que présentait la dévolution de la succession à un État étranger, aurait par le fait même implicitement décidé qu'en principe la succession devait être recueillie par cet État étranger.

Mais l'amendement Honnorat n'a pas été voté. Il ne nous paraît cependant pas douteux que la jurisprudence n'hésitera pas à décider que les biens mobiliers du Français seront recueillis par l'État étranger sur le territoire duquel ce Français sera décédé et où se trouveront ces biens. En fait, comment la situation se présentera-t-elle ?

Il arrivera que ces biens, dont aucun héritier ne pourra revendiquer la propriété, devront être l'objet d'abord de mesures conservatoires qui seront prises par l'État sur le territoire duquel ils se trouveront. Puis, conformément à la jurisprudence établie, à la solution admise jusqu'ici, cet État les considérera comme devenus sa propriété. Si l'État français veut soutenir une autre thèse, il aura la situation de demandeur. Il lui appartiendra de

prouver que notre nouvelle législation a modifié le fondement du droit de l'État sur les biens en question. Or, cette preuve, comment la fera-t-il en présence d'un article de loi dont nous avons suffisamment souligné les contradictions, les ambiguïtés et l'incertitude pour n'avoir pas besoin d'y revenir ?

On considérera que la loi de 1917 a simplement décidé que, les parents éloignés n'ayant aucune qualité pour venir à la succession, celle-ci se trouve, par le fait même, en déshérence, lorsqu'il n'y a pas de parents plus proches, et que l'État, comme antérieurement, recueille ces biens comme vacants et sans maître.

En réalité, et si l'on veut aller au fond des choses, ce n'est pas vrai.

Si cette loi n'avait pas eu d'autre portée, si elle n'avait pas dû toucher à l'organisation du régime successoral et de la propriété, si elle n'avait pas mis en jeu une nouvelle conception du rôle et des attributions de l'État, elle n'aurait pas donné lieu à des débats aussi passionnés et dans lesquels se sont trouvés aux prises ceux qui sont séparés par des idées politiques et économiques opposées ; mais si ces considérations permettent de se faire une opinion sur la question, elles ne permettent pas de motiver une décision judiciaire.

Devant les tribunaux français, ce sera plutôt

l'autre hypothèse qui pourra se présenter, celle de l'étranger mort en France où il avait des biens mobiliers.

Pas de difficultés pour l'étranger admis à domicile en France, qui, en principe, doit être, quant à sa succession, traité comme un Français. C'est d'ailleurs une situation exceptionnelle et provisoire, l'article 13 du Code civil la faisant cesser si, au bout de cinq années, l'étranger n'a pas été naturalisé.

Si au contraire l'étranger n'avait en France qu'un domicile de fait, la jurisprudence décide que la loi française ne régit pas, dans ce cas, sa succession mobilière[1].

Mais ce principe devait recevoir exception au cas où cet étranger mourait *intestat* et sans héritiers ; tous ses biens situés en France, même ses biens mobiliers devaient être dévolus à l'État français, et non au souverain du pays auquel il appartenait[2].

Tels étaient les principes sous l'empire de l'ancien article 755. *Quid* aujourd'hui ?

Il est encore ici nécessaire de distinguer.

Supposons que notre étranger n'ait comme héritiers que des parents plus éloignés que le sixième degré, mais que ces parents soient admis à succéder par la législation nationale du défunt.

1. Dalloz, *Nouveau Code civil annoté*, art. 3, n° 150.
2. *Nouveau Code civil annoté*, n° 160.

Ce serait, à notre avis, la législation du domicile du *de cujus* qui devrait s'appliquer. Mais l'étranger, qui n'a pas été admis par décret à établir son domicile en France, reste légalement domicilié à l'étranger, même s'il réside en France pendant toute sa vie, de sorte que la loi du domicile se trouve être la loi nationale du *de cujus*, et les parents, aptes à succéder, d'après cette législation, devraient, contrairement à la législation française, être appelés à la succession.

Nous trouvons le fondement de cette solution dans un arrêt, très fortement motivé, de la Cour de Bordeaux du 17 août 1853[1], relatif à l'autre alternative de la distinction que nous avons faite, et sur lequel nous aurons à revenir quand nous examinerons cette deuxième alternative. Retenons seulement, pour l'instant, un attendu de cet arrêt : « La fiction qui répute les valeurs mobilières situées au domicile du *de cujus*, et qui peut seule entraîner l'application de ce statut (le statut personnel de l'étranger), ayant été consacrée en faveur des parents de l'étranger, doit cesser lorsque l'intérêt des parents ou de la famille de ce dernier n'est plus en jeu. » En conséquence, si l'intérêt des parents ou de la famille du défunt est en jeu, c'est la loi nationale du défunt qui doit être appliquée. Cette

1. Dalloz, 1854, II, 154.

solution nous paraît juridique. Si en effet, en ce qui concerne la succession mobilière, le principe est de suivre la loi du domicile du *de cujus*, c'est à cette loi qu'il faut se reporter pour déterminer quels sont les héritiers, et si cette loi admet à la succession les parents collatéraux plus éloignés que le sixième degré, ceux-ci hériteront alors même que les biens successoraux seraient situés en France.

Supposons, au contraire, que, même conformément à la législation nationale, le défunt n'ait pas d'héritiers, comme dans l'espèce à laquelle s'appliquait la décision de Bordeaux précitée. La succession étant indiscutablement en déshérence, il s'agit non plus de savoir quels sont les héritiers, mais quel est l'État qui doit recueillir les biens.

Or, sous l'empire des anciens principes du Code civil, on décidait que l'État n'avait pas droit à ces meubles à titre d'héritier, mais que, quand il recueillait les successions se trouvant sur son territoire, il n'exerçait que son droit d'occupation sur des biens vacants et sans maître, droit attribué, dans chaque État, au domaine public[1].

C'était donc, conformément à ce qui a été décidé à Bordeaux, l'État français qui, dans ce cas, devait recueillir la succession.

C'était également la solution admise par le projet

1. Dalloz, J. G., V° Lois, n° 423.

précité de la convention de La Haye sur les successions dans son article 2 : « Les biens héréditaires ne sont acquis à l'État sur le territoire duquel ils se trouvent que s'il n'y a aucun ayant droit testamentaire ou, abstraction faite de l'État étranger, aucun successible *ab intestat* d'après la loi nationale du défunt[1]. »

La même solution est-elle applicable depuis la loi de 1917 ? Évidemment oui. La loi de 1917 n'a rien à voir dans la question. En principe, la législation applicable est celle du domicile du *de cujus*. Si donc l'État de ce domicile vient, devant les tribunaux français, réclamer la succession en se fondant sur sa qualité d'héritier, il appartiendra aux tribunaux français, pour apprécier si cette demande est ou non fondée, de se reporter non pas à notre loi de 1917, mais à cette législation étrangère, pour vérifier si cet État est appelé à succéder comme héritier ou si, au contraire, il ne peut recueillir les biens de la succession qu'en les considérant comme vacants et sans maître. Dans le premier cas, l'État étranger, s'il fait sa preuve, héritera.

Si au contraire les biens sont réellement vacants et sans maître, si l'État étranger n'est pas à proprement parler héritier, que décider ? A notre avis, quand bien même la loi de 1917 aurait apporté de

1. *Revue de droit international privé*, 1905, p. 750.

nouveaux principes quant au fondement du droit de l'État lorsqu'il recueille certaines successions en déshérence, elle n'a pas, pour autant, abrogé la règle suivant laquelle l'État recueille les biens vacants et sans maître. Si donc la succession de l'étranger n'est réclamée par personne qui ait qualité pour revendiquer l'hérédité, elle sera acquise à l'État français, non pas en vertu de l'article 755, mais par application de l'article 713 : « Les biens qui n'ont pas de maître, appartiennent à l'État. »

CHAPITRE V

Appréciation critique.

Que faut-il penser de cette réforme de notre droit successoral ?

Nous n'avons pas l'intention, dans ce dernier chapitre que nous consacrons au point de vue critique, de nous étendre sur les imperfections de détail ou de forme que peut présenter notre article de loi.

Les unes n'offrent plus qu'un intérêt rétrospectif, comme l'ajournement de la date d'application, à propos duquel un article précité paru dans la *Revue trimestrielle* de 1918 (page 224) faisait très justement observer que, s'il y avait des raisons pour ne pas appliquer la nouvelle disposition avant la fin des hostilités, notamment parce qu'elle ne serait pas connue dans les pays envahis, ces mêmes raisons étaient valables pour toutes les lois, alors que, cependant, on n'en avait jamais tant voté que pendant la guerre.

D'autres imperfections n'ont pas de grandes conséquences pratiques : c'est ainsi que le même article qualifie de vaudevillesque l'exception relative aux descendants des frères et sœurs du défunt, qui ne trouvera son application qu'au profit du petit-fils d'un arrière-petit-neveu.

Si le Parlement n'avait jamais voté, pendant la guerre, que des dispositions inutiles, il n'y aurait pas eu grand inconvénient à ce qu'il eût continué à siéger.

D'autres défauts (contradictions ou lacunes) sont apparus d'eux-mêmes au cours de l'étude que nous avons faite, tant des travaux préparatoires que des conséquences pratiques de la loi.

Que dire des inélégances de rédaction comme la répétition du mot « toutefois » à deux lignes d'intervalle ? Que ceux qui n'ont jamais commis de ces négligences jettent la première pierre.

Ce que nous voudrions essayer d'apprécier dans ce chapitre, c'est le principe même du nouvel article 755 : la suppression de l'hérédité en ce qui concerne les collatéraux éloignés et l'acquisition par l'État de ces successions artificiellement tombées en déshérence.

A d'autres époques[1], nous l'avons vu dans notre

1. Remarquons que beaucoup de grands États étrangers semblent n'admettre aucune limitation de degré à la vocation successorale des collatéraux. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 1929 du Code civil

chapitre historique, on a déjà restreint, et même beaucoup plus qu'aujourd'hui, les limites de la successibilité. Cette limitation s'harmonisait avec les conditions économiques et les conceptions politiques de ces époques et trouvait en celles-ci sa raison d'être.

En est-il de même pour la loi de 1917 ?

Actuellement, le véritable intérêt de la question nous paraît devoir résider moins dans le sort de ces cousins éloignés, point de vue auquel se sont surtout placés ceux qui, dans les Chambres, ont combattu le projet, que dans l'attribution à la collectivité, représentée par l'État, de ces patrimoines ainsi soustraits à la propriété privée.

Sans doute, cette solution ne trouvera qu'une application restreinte, puisqu'elle n'intéressera qu'une très petite partie des successions qui s'ouvriront, mais le principe n'en a pas moins reçu une consécration légale, et ses avantages ou ses inconvénients, quoique moindres, sont de même nature que ceux qu'il présenterait si son domaine d'application était plus étendu, comme l'avaient demandé certains orateurs intervenus dans le débat, qui auraient voulu que, dans tous les cas où il n'y

allemand (Saleilles, *Code civil allemand traduit et annoté*) : « Sont héritiers légitimes du cinquième ordre et des ordres suivants les aïeuls plus éloignés du défunt et leurs descendants. »

L'Angleterre ne semble pas être entrée non plus dans la voie de la limitation (Lehr, *op. cit.*, t. II, nos 988 et 998).

aurait eu comme parents que des collatéraux, les successions fussent attribuées à l'État.

Il convient de bien préciser le point de vue auquel nous nous plaçons : il est évident que le budget de la France se trouve, à l'heure actuelle, lourdement grevé de charges dont beaucoup découlent directement ou indirectement de la guerre. Qu'il soit nécessaire de faire face à cette situation, il ne saurait être question de le contester. Des impôts d'un poids inusité jusqu'alors ont dû être établis, mais il n'y avait peut-être guère moyen de faire autrement. On a notamment élevé dans d'énormes proportions le taux de l'impôt frappant certaines successions ; c'est un système peut-être contestable au point de vue de la prospérité économique du pays, mais on peut répondre qu'en présence d'une situation exceptionnelle, il a fallu recourir à des moyens exceptionnels eux aussi.

Le budget est voté annuellement, et il n'est pas défendu d'espérer qu'au fur et à mesure que la situation financière s'améliorera, le chiffre de ces impôts pourra être diminué.

Notre article 17 de la loi du 31 décembre 1917 n'a pas ce même caractère. Il n'est pas destiné, comme le taux des impôts, à être remis en question chaque année, lors de la discussion du budget. Il a été incorporé au Code civil, au titre des successions. Il ne se présente pas comme une élévation tempo-

raire du taux d'un impôt déjà existant, mais comme un principe nouveau de notre droit successoral. Bien plus comme un bouleversement de la conception de la propriété qui, de privée, devient collective, car, remarquons-le, il ne s'agit pas d'une acquisition faite par l'État acquérant comme un particulier pourrait le faire, mais d'un acte de l'État qui, en vertu de sa souveraineté, décide que certains patrimoines appartiendront désormais à la collectivité.

On pourrait faire remarquer sans doute qu'étant donné le maintien du droit de tester, cette socialisation d'un patrimoine ne pourra se faire qu'avec le consentement tacite de son titulaire.

Nous avons dit plus haut dans quelles conditions le droit de tester avait été conservé, moins comme un moyen d'éviter l'application du nouvel article 755 que comme une institution à laquelle on n'avait pas encore osé toucher.

Au surplus, cette idée d'un consentement tacite correspond-elle bien à la réalité ?

Les recueils de jurisprudence ne fourmillent-ils pas de décisions qui ont fait tomber des testaments pour des causes de nullité qui avaient échappé aux testateurs, lesquels avaient cru exprimer valablement leurs dernières volontés ?

Ils ne sont pas rares non plus, ceux que l'idée de la mort effraie à un tel point qu'ils ne peuvent se

décider à tester, parce que le testament évoque l'idée de leur mort et qu'ils s'imaginent reculer cette échéance en se refusant à y penser.

Ils sont plus nombreux encore, ceux qui croient avoir du temps devant eux et qui se laissent surprendre par la mort plus tôt qu'ils ne l'attendaient. Tous les notaires ont pu se rendre compte de la fréquence de cette illusion, et ils peuvent dire combien souvent il leur arrive d'être appelés pour faire un testament par des personnes qui sont sur leur lit de mort et qui sont à peine capables de rassembler leurs esprits pour dicter leurs dernières dispositions. Et si ceux qui attendent ce dernier moment pour faire leur testament sont si nombreux, on peut supputer quelle est la quantité de ceux pour qui ce dernier moment passe sans qu'ils se soient rendu compte qu'il passait.

Il n'est donc pas conforme à la réalité de dire que ceux qui meurent sans tester ont tacitement consenti à la socialisation de leur patrimoine. Et si celle-ci peut se faire contre leur gré, nous sommes fondés à considérer que nous nous trouvons en présence d'une modification profonde dans la conception du droit de propriété.

Nous avons cru devoir insister sur ces considérations, parce qu'elles nous permettent de dégager ce qu'il y a de nouveau dans la disposition que nous étudions. Celle-ci se rattache directement à la ques-

tion des avantages et des inconvénients respectifs de la propriété individuelle d'une part et de la propriété collective d'autre part.

Quant à ce débat lui-même, c'est une très vieille question, et nous n'avons pas la prétention de la présenter sous un jour nouveau. Nous pouvons seulement faire valoir les considérations qui, pour nous, ont paru déterminantes.

A notre avis, c'est une erreur que de se placer au point de vue des héritiers. On est parti de cette idée que les cousins éloignés sont souvent inconnus du défunt, qu'en tous cas aucun lien d'affection ne les unit à lui. L'argument pourrait être pertinent s'il s'agissait de leur accorder ou de leur refuser une réserve héréditaire. Mais tel n'est pas l'objet de l'article 755 du Code civil.

Ce qu'il convient de considérer, c'est d'une part le *de cujus* et d'autre part l'État.

Est-il conforme à l'intérêt bien compris de la Société que l'individu sache qu'à sa mort sa fortune pourra être confisquée par l'État ?

Est-il bon au point de vue économique que l'État devienne titulaire d'universalités de biens ?

Certains semblent s'imaginer qu'en supprimant, même partiellement l'hérédité, il y aura seulement un déplacement de capitaux : ces capitaux passeront, croit-on, des mains de la famille des personnes qui les auront amassés aux mains de la col-

lectivité, laquelle pourra en faire bénéficier les nécessiteux.

N'est-il pas, au contraire, vraisemblable qu'il y aura non pas seulement un déplacement de capitaux, mais une diminution de capitaux ? Si l'individu sait qu'après lui sa fortune se fondra dans une masse de biens sociaux, qu'il ne restera rien de son œuvre, déploiera-t-il la même activité pour accroître sa fortune ? On l'a déjà dit : si la société n'a pas d'intérêt à ce qu'un héritier recueille un million dans une succession, elle a intérêt à ce que le *de cujus* ait travaillé, économisé ou inventé pour produire ce million et pour que, en augmentant sa fortune privée, il ait, par contre-coup et nécessairement, augmenté en même temps la fortune publique qui est la somme des fortunes privées additionnées.

A l'heure actuelle, surtout, où la crise dont nous souffrons a sa cause principale et profonde dans une rupture d'équilibre entre la production et la consommation, est-il bien prudent de casser l'un des ressorts qui font jouer l'activité humaine, au risque de diminuer même partiellement cette production ?

Et ce n'est pas seulement la production qui sera atteinte. Parfois, celui qui produit trouve un attrait dans la réussite de son entreprise, et il est possible que, dans une certaine mesure, il continue à pro-

duire au delà de ses propres besoins : il produira pour produire, parce qu'il y trouve une satisfaction à ses goûts ou à son activité. Ce ne sera peut-être pas la règle générale, du moins cela se rencontrera quelquefois.

Mais il est une autre source des fortunes privées et par suite de la fortune publique, c'est l'épargne, dont le rôle n'est pas seulement d'intérêt privé, mais aussi d'intérêt public et social.

Lorsque, à un moment quelconque ou dans une branche quelconque de l'activité humaine, la production se trouve être supérieure à la consommation, c'est l'épargne qui, en transformant en capitaux cette partie de la production momentanément supérieure aux besoins, permet soit de constituer des réserves qui deviendront nécessaires dans les périodes de crise, soit d'utiliser ces capitaux dans d'autres branches de la production où ils se trouveraient faire défaut.

Et n'est-ce pas une utopie que de s'imaginer que ces réserves pourront être amassées, que ces capitaux pourront être constitués en dehors de l'action continue et patiente de l'individu qui, en économisant pour lui et pour les siens, dans son intérêt et dans celui de ses héritiers, se trouve agir nécessairement dans le sens de l'intérêt général ?

Cette source qui contribue à alimenter la richesse et le crédit d'un pays, n'est-on pas certain de la

tarir en supprimant l'hérédité et, en tous cas, de diminuer son débit si cette suppression n'est que partielle ?

Faut-il donc être prophète pour prévoir que le propriétaire, sachant que la vie est courte, sera tenté de dépenser chaque année tout son revenu et même une fraction de son capital ? Peut-être rencontrera-t-on, de par le monde, quelques individus assez désintéressés, assez pénétrés du souci de l'intérêt général pour travailler et économiser afin de bien accomplir ce qu'ils considéreront comme leur devoir social. Mais nous croyons pouvoir affirmer que, dans l'ensemble, l'humanité est encore loin d'un tel altruisme, et l'on peut même se demander, avec un certain scepticisme, si elle y parviendra jamais.

Il est un autre aspect de la question qui nous paraît être d'un intérêt plus immédiat encore. Car ces inconvénients que nous venons de signaler, si le principe posé par le nouvel article 755 les fait apparaître, sont du moins — et nous nous en réjouissons — considérablement atténués par la limitation au sixième degré de la suppression de l'hérédité et par le maintien du testament.

Mais dans tous les cas où le nouvel article trouvera son application, c'est à l'État que reviendront ces successions. Ici, nous pouvons nous en référer aux travaux préparatoires, car les critiques que peut

soulever cette solution ont été, en partie, esquissées à la Chambre.

L'État va recueillir des universalités de biens, c'est-à-dire des patrimoines composés d'un actif et d'un passif. Il faudra les administrer ou les liquider.

Notre lourde machine administrative a-t-elle les aptitudes nécessaires pour jouer fructueusement ce rôle ? Ces héritages recueillis seront composés de biens divers de consistance variable, par exemple, disait M. Denais, le mobilier de pauvres gens. Qu'est-ce que l'État en fera ? Il faudra les liquider et dans des conditions presque toujours défavorables. M. Denais se demandait si l'État en retirerait davantage que ce qu'il aurait recueilli en percevant les droits de mutation. Il est fort possible que non, mais ce n'est qu'un côté de la question. Si l'on tient compte de la complication et des frais de toutes les opérations effectuées par l'État, du grand nombre de fonctionnaires qui devront intervenir et qui passeront le même temps à faire les mêmes formalités compliquées lorsqu'il s'agira d'une vieille chaise boiteuse, que s'il s'agissait d'un tableau de grand prix, on s'aperçoit qu'au point de vue de la prospérité générale du pays, il n'y aura pas amélioration.

Dans beaucoup de successions il y aura des terres. Qu'en fera l'État ? S'il les garde, il les fera cultiver et vendra les produits en usant des mêmes méthodes

dispendieuses que dans toutes les opérations dont il a voulu se charger. Il dépensera beaucoup pour produire peu. A quel prix reviendra le quintal de blé, lorsque celui-ci sera cultivé par des fonctionnaires de l'État, qui, dans une journée de huit heures, travailleront le moins possible pendant chaque heure et qui, au moment des moissons, sauront bien se mettre en grève pour obtenir des salaires plus élevés sous prétexte que le prix du pain aura augmenté sous ce régime ?

Si l'État vend les terres de ces successions, il y aura longtemps que celles-ci seront en friches quand le fisc aura procédé aux formalités nécessaires. C'est l'objection que faisait M. Huguet lorsque, en avril 1920[1], la question revint devant la Chambre des députés, en vue de ramener du sixième au quatrième degré, la limitation du droit de succession en ligne collatérale, suggestion que la Chambre nouvelle eut la sagesse d'écarter, après des débats sur lesquels nous n'insisterons pas, parce que les arguments apportés, de part et d'autre, furent sensiblement les mêmes que ceux développés déjà en 1917.

La conclusion de ce chapitre, nous pouvons la trouver dans un document déjà ancien et qui est reproduit dans Fenet[2]. Il s'agit d'observations pré-

1. *Journal officiel* du 20 avril 1920, page 1115.
2. Tome IV, page 92.

sentées par le Tribunal de Lyon, lors de la préparation du Code civil, dont les rédacteurs eurent la sagesse de demander les avis des praticiens :

« La nation et les communautés », disait le Tribunal de Lyon, « ne doivent acquérir que ce qui » leur est absolument nécessaire. Tous les biens » appartenant à la nation, aux communes, aux » établissements publics, coûtent beaucoup d'en- » tretien, rendent peu, sont, en général, plus mal » cultivés, plus mal régis, privent la nation des » profits qu'elle en tirerait par l'impôt et par leur » circulation dans le commerce. »

Ces considérations n'ont rien perdu de leur valeur..

Vu : Le Président de la thèse,
MARC DESSERTEAUX.

Vu : Le Doyen de la Faculté de Droit,
M. DESLANDRES.

Vu et permis d'imprimer :

Dijon, le 25 janvier 1921.

Le Recteur de l'Académie.
H. PADÉ.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	1
Chapitre I. — Antécédents historiques	5
Chapitre II. — Genèse et travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 1917	21
Chapitre III. — Fondement juridique de la loi	43
Chapitre IV. — Conséquences pratiques de la réforme	61
Chapitre V. — Appréciation critique	99

Chalon-sur-Saône, Imprimerie Française et Orientale E. BERTRAND. 882